FRC 4' 27788
Case
Frc
23967

MÉMOIRE

SUR

LES CLASSES DE LA MARINE,

LU AU COMITÉ DE LA MARINE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 11 Février 1790,

PAR M. POUGET,

INTENDANT GÉNÉRAL DES CLASSES.

A PARIS;

Chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

MÉMOIRE
SUR
LES CLASSES
DE LA MARINE.

L'ÉTABLISSEMENT des Claſſes de la Marine, formé en France vers la fin du ſiecle dernier, a pour objet de procurer les moyens de raſſembler promptement les gens de mer néceſſaires pour l'armement de la Flotte. Sans doute il eſt très-convenable, dans les circonſtances actuelles, d'examiner ſi cet établiſſement n'a rien de contraire aux principes généraux du Gouvernement & aux droits des Citoyens, quelle eſt ſon utilité, ſon importance, s'il pourroit être remplacé par quelqu'autre inſtitution, ou bien s'il eſt indiſpenſablement néceſſaire de le conſerver, & alors ſi le régime actuel eſt ſuſceptible de quelques modifications avantageuſes, ou s'il eſt poſſible & convenable d'y faire des changemens.

Mais afin de traiter cette grande queſtion avec la clarté qu'elle exige & en développer les importans détails, il eſt néceſſaire de bien expoſer d'abord ce que c'eſt que cet établiſſement des claſſes, & d'établir le principe des obligations qu'il impoſe aux gens de mer. Peu de perſonnes ont été à portée d'acquérir à cet égard des idées préciſes & juſtes; on confond ſouvent les Claſſes avec les Milices ordinaires, ou bien on les conçoit comme un enrôlement forcé, quoique rien ne ſoit plus différent. Je me crois donc obligé de traiter la queſtion d'une maniere très-générale & de la prendre dès ſon origine, pour pouvoir la poſer avec exactitude.

C'eſt un principe généralement avoué que tous les Citoyens doivent contribuer à la défenſe commune de l'Etat lorſque la néceſſité l'exige. Pendant long-tems on n'a connu en Europe, pour la guerre de terre, d'autres armées que celles qui étoient formées par la réunion inſtantanée des Citoyens, qui prenoient les armes dès que cela devenoit néceſſaire; ſucceſſivement on a remplacé ces Milices par des Corps de Troupes conſtamment entretenus pendant la paix, & ſoudoyés au moyen des contributions générales. Mais comme ces

armées n'ont pas toujours été suffisantes; les Milices ont subsisté en partie sous différens régimes & avec des modifications déterminées par les circonstances. Le principe de l'obligation du service personnel, pour la défense commune, n'a jamais été perdu de vue; & dans les grands mouvemens, dans les dangers pressans, il a repris son activité. La formation des Milices Nationales nous en offre dans ce moment un grand exemple.

Le changement produit en Europe depuis quelques siécles dans le systême Militaire, par la formation des Corps de Troupes soudoyées, des armées permanentes, n'a eu lieu que pour les Troupes de terre; les armées de mer ont continué à être composées, d'après les anciens principes, & formées de Milices rassemblées au moment du besoin.

Cette différence, si remarquable entre le systême des armées de mer & celui des armées de terre, peut être facilement expliquée, si on considere que presque tous les hommes peuvent, avec quelques soins, devenir en peu de tems de bons Soldats, & ne pas perdre ces qualités dans l'inaction même de la paix. Ainsi, les Etats qui ont été forcés à se défendre d'une attaque

dangereuſe, ou qui ont eu l'eſprit de conquête & le deſir d'étendre leur puiſſance, ont pu lever & former en peu de tems de grandes armées & les entretenir enſuite; cela a été plus ou moins facile, ſuivant que leur population fourniſſoit plus de moyens de recruter; & lors même qu'elle a été inſuffiſante, on a pu trouver à cet égard des reſſources chez les Nations étrangeres.

Mais il n'en eſt pas de même pour les armées de mer. Parmi les hommes qui doivent ſervir ſur les vaiſſeaux les plus néceſſaires, ſont ſans doute ceux qui ſont employés à la manœuvre, & que je déſignerai par le nom générique de Matelots. Ce ſont véritablement des hommes d'art qui ne peuvent être formés que par une longue expérience & par l'habitude de la vie entiere; ce ſeroit en vain qu'un Etat, qui n'auroit pas d'hommes de cette eſpece, voudroit eſſayer de former en un inſtant une grande Flotte. Peut-être en prodiguant des tréſors, il pourroit attirer quelques Matelots appartenant aux Puiſſances étrangeres; mais comme dans chaque pays il ne s'en trouve qu'un nombre exactement proportionné aux beſoins ordinaires de la navigation Nationale, cette reſſource ſeroit

renfermée dans des limites très-étroites; & après la fin de la guerre, qui auroit donné lieu à ce grand mouvement, il ne seroit pas possible de maintenir & de conserver cette armée. Pour y réussir, il faudroit la tenir toujours en tems de paix dans une activité à peu près égale à celle de la guerre, sans cela les Matelots perdroient bientôt dans l'oisiveté des ports cette habitude qui constitue essentiellement leur qualité de gens de mer, & il deviendroit impossible d'en former de nouveaux, si on n'avoit pas de moyens d'en recruter sur la navigation marchande. Les Soldats peuvent être formés & exercés dans des garnisons, les Matelots ne peuvent l'être qu'à la mer par une longue habitude commencée dès l'enfance. Mais il est facile de reconnoître que le projet d'entretenir pendant la paix une grande armée de mer, en tenant la Flotte entiere dans une activité continuelle, est absolument impraticable, soit à cause des dépenses énormes qu'exigeroit l'exécution de ce projet, soit parce que les autres Puissances seroient trop intéressées à s'y opposer, & ne pourroient voir sans inquiétude une pareille force constamment armée; ainsi tous les Etats maritimes se sont réduits à entretenir pendan

la paix leurs Vaiſſeaux & leurs munitions navales, & n'ont pas entrepris d'avoir des corps de Matelots conſtamment ſoudoyés; ou s'il a été fait quelques eſſais à cet égard, dans certains pays, ces Corps entretenus & exercés par les armemens de paix, n'y forment qu'une très-petite partie de ce que les armemens de guerre exigent.

Ces conſidérations doivent conduire à établir deux grands principes qu'il me ſemble important de ne pas perdre de vue. Le premier, que la force maritime d'un Etat ne peut pas avoir une étendue arbitraire & indéfinie, mais que cette force eſt déterminée ou du moins renfermée dans des limites aſſez préciſes, par le nombre de gens de mer que cet Etat peut fournir, & qui ſont formés & entretenus par la navigation marchande & par la pêche.

Le ſecond principe, c'eſt que l'armée de mer ne doit pas être conſtamment ſoudoyée, & que pendant la paix les ſoins & les dépenſes du Gouvernement doivent ſe réduire preſque entiérement pour la Marine, à la conſtruction, à l'entretien des vaiſſeaux & à l'approviſionnement de tout ce qui peut être néceſſaire pour les armer au moment d'une guerre, en obſervant cependant que toutes les Puiſſances

maritimes feront toujours obligées d'avoir une petite partie de leurs forces armées en tems de paix, foit pour la protection du commerce ou de leurs Colonies éloignées, foit par d'autres confidérations politiques, foit enfin pour exercer & former des Officiers, qui ne peuvent apprendre que fur les bâtimens de guerre ce qu'ils doivent favoir pour commander ces bâtimens, y maintenir l'ordre & la difcipline, enfin ce qui n'eft relatif qu'aux arts de la guerre, & que la fimple manœuvre des bâtimens ordinaires ne peut point enfeigner.

Ainfi on peut aifément diftinguer la partie de l'armée de mer qui doit être entretenue & foudoyée pendant la paix, de celle qu'on peut licencier & qu'on doit fe difpofer feulement à raffembler avec facilité au moment du befoin. Cette premiere partie eft compofée des Officiers ou du moins du plus grand nombre de ceux qui doivent former les Etats-Majors, de quelques-uns des fubalternes deftinés à remplir les fonctions de Bas-Officiers, connus fous la dénomination de Maîtres & d'Officiers mariniers, enfin de Canonniers & d'hommes qu'on puiffe inftruire & former pour le fervice de l'artillerie, tout le refte des gens de mer deftinés aux ma-

nœuvres doit être rendu en tems de paix au commerce & à la pêche, à l'exception de ce qui eſt réellement employé pour les armemens ordinaires.

Il réſulte de tout ce que je viens d'expoſer, qu'on ne peut parvenir à augmenter réellement la force maritime d'un Etat qu'en augmentant l'activité de ſa navigation marchande & ſur-tout de ſa pêche; c'eſt principalement cette branche importante d'induſtrie, qui, en procurant à l'Etat de nouveaux moyens de ſubſiſtance, & de riches productions étrangeres à ſon ſol, forme un grand nombre de bons & vigoureux Matelots endurcis aux fatigues & accoutumés aux dangers.

Je m'écarterois trop de l'objet principal de ce Mémoire, ſi j'entreprenois de rechercher les moyens de favoriſer le commerce & la pêche, & de développer leur influence ſur la force navale, il me ſuffit d'avoir expoſé ce principe aſſez évident par lui-même, qu'ils en conſtituent la baſe unique, & que la Flotte ne pouvant être armée que par les Matelots, que la navigation particuliere a formés & entretient, c'eſt leur nombre qui détermine cette force.

Il eſt bien évident auſſi que dans quel-

que ſituation que ſe trouve la navigation d'un Etat, ou n'aura donné à ſa flotte toute la force dont elle eſt ſuſceptible, qu'autant qu'on l'aura diſpoſée de maniere à pouvoir employer pendant le cours d'une guerre tous les gens de mer qui appartiennent à cet état, & on ne peut négliger à cet égard aucunes de ſes reſſources, lorſqu'on ſe trouve ſouvent dans le cas d'être en oppoſition avec une autre Puiſſance maritime, dont la flotte eſt réellement plus forte, il faut alors ou renoncer à tout eſpoir de réſiſtance, ou développer avec vigueur tous ſes moyens ; c'eſt la ſituation dans laquelle ſe trouve la France, & qui doit engager à s'occuper avec un ſoin extrême de tout ce qui pourra contribuer à augmenter dans la ſuite notre force navale, & maintenant à déployer avec la plus grande activité poſſible celle dont nous pouvons diſpoſer ; mais avant que d'en chercher les moyens, il faut en revenir à l'examen du principe de l'obligation des gens de mer pour le ſervice militaire.

Ce principe, reconnu par toutes les Nations maritimes, eſt, dans le fait, le même qui oblige tous les Citoyens à prendre les armes, lorſqu'ils ſont attaqués

par des forces qui exigent une résistance générale.

Mais, dans les guerres de terre, le besoin de la défense ne pouvant jamais exiger qu'on forme une armée de tous les Habitans d'un Royaume, cette obligation ne sera ordinairement remplie que par un petit nombre de Citoyens, ils peuvent même en être déchargés au moyen de Troupes soudoyées; au lieu que dans la guerre de mer il n'y a qu'un très-petit nombre d'hommes qui soient propres à la manœuvre des vaisseaux, chacun suivant leurs talens & leurs connoissances qui les rangent dans des classes particulieres; car il faut observer que la masse totale des gens de mer est composée de plusieurs classes d'hommes très-différens, qui ne peuvent pas se remplacer mutuellement, & qui tous doivent être employés dans la formation des équipages des bâtimens de guerre, suivant un rapport déterminé, & dans l'état actuel de la Marine de France, une grande guerre forcera nécessairement à les employer tous. L'obligation doit donc être générale, & ne peut être divisée. Mais ce n'est pas (comme beaucoup de personnes le croient) la suite

d'une ſorte d'engagement perſonnel & à vie; non, ſans doute, c'eſt une conſéquence de l'état de Marin, une obligation inhérente à cet état, & qui ceſſe dès qu'on abandonne cette profeſſion pour en embraſſer une autre, cette obligation eſt très-exactement la même que celle des Milices Nationales, la qualité de Citoyen d'une ville impoſe le devoir de la défendre au beſoin, on ne peut s'y ſouſtraire qu'en ceſſant d'habiter cette ville, la qualité de Marin impoſe de même l'obligation de défendre la flotte, c'eſt la mer qui eſt le lieu de la demeure des Matelots, les navires où ils ſont conſtamment ſont leur vrai domicile, ils doivent réunir tous leurs efforts pour les mettre à l'abri des dangers preſſans dont l'attaque d'un ennemi les menace, & ils ne peuvent y parvenir qu'en ſe réuniſſant dans les citadelles flottantes, dans les vaiſſeaux de guerre deſtinés à réſiſter aux efforts de l'ennemi, à protéger & défendre le commerce.

En choiſiſſant la profeſſion de Marin, en continuant à l'exercer, on conſent à en ſupporter la charge commune; c'eſt la loi impérieuſe de la néceſſité, c'eſt celle de la réſiſtance & de la défenſe naturelle qui, loin d'être contraire au droit im-

prefcriptible de l'homme à la liberté, en eft le foutien & l'appui ; l'obligation impofée aux gens de mer, chez prefque toutes les Nations maritimes, n'eft donc pas une exception aux regles générales, mais une conféquence directe & fimple de ces principes. A la vérité, cette obligation fe trouve fouvent dans le cas d'une application générale pour cette claffe d'hommes, au lieu qu'il eft heureufement très-rare que les Habitans des villes foient obligés de prendre tous les armes, & de les employer pour leur défenfe commune; mais je répéterai encore que fi les Matelots fe trouvent ainfi trop furchargés du poids des obligations fociales, c'eft par leur choix libre de cet état, & par leur volonté conftante de fuivre cette profeffion avec fes charges; d'ailleurs, cette obligation de fervice eft bien moins onéreufe pour ces hommes, accoutumés à un genre de vie plus pénible, plus dur & plus agité que celui des camps, & familiarifés avec les dangers de tous les genres, qu'il ne le feroit pour des Citoyens paifibles; ce n'eft pas de leurs maifons qu'ils paffent fur les vaiffeaux de guerre, c'eft d'un vaiffeau fur un autre, pour y vivre de la même maniere, y être employés aux

mêmes travaux, mais, à la vérité, en réuniſſant aux dangers de la mer ceux des combats, & les Matelots que leur éducation a rendus intrépides & fermes, n'enviſagent pas ces dangers avec la même inquiétude qu'ils inſpireroient aux tranquilles Habitans des campagnes. Je ſuis bien éloigné, en faiſant ces obſervations, de vouloir diminuer le mérite des ſacrifices que les gens de mer font au ſervice & à la défenſe de l'Etat; ces hommes précieux dont les qualités & les vertus ſont trop peu connues, ſont bien dignes de la reconnoiſſance de tous les bons Citoyens, ils méritent tous les ſoulagemens, tous les ſecours qu'il ſera poſſible de leur accorder; mais je ne penſe pas, en même tems, qu'il ſoit poſſible de ſéparer de leur profeſſion de Marin l'obligation du ſervice militaire, ſans anéantir abſolument la force navale; comme il ſera facile de le reconnoître en comparant l'état des hommes de mer, exiſtans en France, avec l'état de la Flotte; & je ſuis fort éloigné auſſi de penſer que l'affranchiſſement du ſervice ſoit une conſéquence des principes généraux de la liberté, puiſqu'aucune ſociété ne pourroit ſubſiſter ſans l'obli-

gation des Citoyens à la défense commune.

Mais, en reconnoissant cette obligation, il est important d'en établir la nature & l'étendue d'une maniere nette & précise; on ne peut se dissimuler qu'on n'a pas eu toujours des idées bien exactes à cet égard. On avoit confondu le classement, qui n'est que l'inscription de ceux qui sont dans le cas de faire ce service, sur un rôle destiné à cet objet, avec l'obligation même; le classement étoit devenu un enrôlement à vie, & qui ne pouvoit être dissous que par des ordres exprès; l'Ordonnance du 31 Octobre 1784, a rétabli les principes à cet égard, en donnant à tous les gens de mer la faculté de se faire déclasser, lorsqu'ils renoncent aux professions maritimes, & cette faculté n'est restreinte que par quelques précautions nécessaires, pour constater cette détermination de changement d'état, & prévenir les abus qu'on pourroit en faire, en renonçant pendant la guerre, & au moment même de remplir le service militaire, à la profession de Marin, pour la reprendre pendant la paix. On a fait un heureux essai des

avantages de ces principes de liberté, dont beaucoup de perſonnes avoient d'abord craint les conſéquences ; loin de produire une diminution dans les claſſes, il en a réſulté des augmentations. Les gens de mer ne quittent pas la profeſſion qu'ils ſuivent depuis long-tems, & ceux qui veulent s'y livrer, ne craignant plus d'être enchaînés pour la vie, embraſſent volontiers un état que rien ne les empêche d'abandonner, lorſqu'il ceſſe de leur convenir.

Je crois donc qu'il eſt convenable, & même néceſſaire, de conſerver & de bien prononcer le principe établi, & tel qu'il eſt actuellement modifié, il ſemble qu'on pourroit l'expoſer à peu près de la maniere ſuivante ; ſavoir, qu'en conſéquence de l'obligation générale de tous les Citoyens de concourir à la défenſe commune, les gens de mer étant particuliérement propres au ſervice de la flotte, ſont ſpécialement attachés à ce ſervice, qu'il eſt l'obligation inſéparable de l'état de Marin, & que tous ceux qui exercent des profeſſions maritimes y demeurent aſſujettis tant qu'ils continuent à exercer ces profeſſions.

Je n'expoſerai pas ici le détail des diſ-

positions particulieres relatives aux moyens de reconnoître ceux qui sont dans le cas d'être compris sous cette dénomination générique de gens de mer, & qui ont embrassé & exercent réellement les professions maritimes. Cet objet mérite un examen attentif, & peut-être on sera satisfait des regles établies à cet égard par l'Ordonnance du 31 Octobre 1784; elles ont paru sages, douces & justes, & ont fait disparoître l'arbitraire & la rigueur de celles qui étoient précédemment suivies. Il en est de même pour ce qui concerne le déclassement, & enfin l'âge & les motifs qui font cesser cette obligation, en déclarant les gens de mer hors de service (1).

Après avoir discuté le principe général de l'obligation des gens de mer, par rapport au service militaire, il faut examiner quels sont les meilleurs moyens de leur faire remplir cette obligation, avec le plus grand avantage pour le service

(1) Je ne crois devoir pas différer plus long-tems à observer que tout ce que j'ai exposé jusqu'à présent n'est relatif qu'aux gens de mer proprement dits Navigateurs ou Pêcheurs, & que rien ne concerne les classes des rivieres, objet que je traiterai séparément à la fin de ce Mémoire.

public, de la maniere la plus douce, la moins onéreuſe pour eux, & la moins défavorable au commerce.

Je crois qu'on peut ranger en trois claſſes tous les moyens poſſibles de ſe procurer les Matelots néceſſaires à l'armement de la Flotte.

1°. Des engagemens volontaires.

2°. Un claſſement, c'eſt-à-dire un enrégiſtrement de tous les gens de mer, ſoumis à cette obligation; pour pouvoir les appeller tous ſucceſſivement & à tour de rôle, à ce ſervice, ſuivant les diverſes regles qui peuvent être établies à cet égard.

3°. La preſſe, ou l'enlevement forcé de tous les Matelots dont on peut s'emparer au moment du beſoin.

Et d'abord, quant aux engagemens volontaires, il eſt certain qu'ils ne pourroient remplir l'objet propoſé, que dans un Etat où le nombre des Matelots formés par le commerce, ſeroit beaucoup plus grand, que celui qui eſt néceſſaire à l'armement de la Flotte; puiſqu'on ne peut jamais ſuppoſer que ces engagemens attirent la totalité, ou même la plus grande partie des Matelots, à quelque prix qu'on les mette, & quelle que ſoit la dépenſe qu'on voudroit faire pour cet ob-

jet; les prix courans des ſalaires pour les Navires du Commerce & les Corſaires, augmenteroient alors en proportion, & dans cette concurrence ruineuſe pour l'Etat & pour le Commerce, les armemens particuliers auroient toujours la préférence. L'exemple des autres Nations peut nous inſtruire à cet égard; l'Angleterre qui a bien plus de gens de mer que nous, & ſur-tout un immenſe cabotage ſur ſes côtes, ne peut pas trouver dans ces engagemens volontaires des moyens ſuffiſans pour les moindres armemens; ceux qui ſont faits ordinairement en tems de paix étant à peu près conſtans, ſe trouvent naturellement formés par des hommes continuellement employés à ce ſervice; mais pour peu qu'on en augmente le nombre, on eſt forcé de recourir à la funeſte reſſource de la preſſe.

La Hollande eſt peut-être le ſeul pays où cette meſure fut praticable, parce qu'avec la plus grande navigation marchande & un nombre prodigieux de Matelots, elle n'a qu'une très-petite force navale; & cependant on a vu, pendant la derniere guerre, qu'en donnant les ſalaires les plus forts, en prodiguant les primes, en faiſant une dépenſe exceſſive, ce n'eſt qu'avec une extrême difficulté, & au bout d'un tems

très-long, qu'on y eſt parvenu à former les équipages des foibles eſcadres que cette Puiſſance a armé. Mais le pays où il ſeroit le plus évidemment impoſſible de réuſſir par cette méthode, eſt certainement la France, parce que ſa flotte eſt maintenant proportionnée avec aſſez d'exactitude au nombre de ſes gens de mer, c'eſt-à-dire qu'elle eſt telle qu'elle exige pour ſes armemens dans le cours d'une guerre de quelques années, la totalité de ſes Matelots; par conſéquent, ſi on ne prend pas des meſures pour les raſſembler tous, une partie de la flotte doit demeurer dans l'inaction; & pour peu qu'on connoiſſe les ports, on ſera bien convaincu que même, avec une dépenſe énorme, on ne parviendroit pas à raſſembler en ſix mois, par des engagemens volontaires, les Matelots néceſſaires pour la premiere eſcadre qu'on voudroit armer. Le réſultat de cette meſure ſeroit donc une dépenſe exceſſive, la perte de la premiere campagne de guerre, & tous les maux qui en ſeroient la ſuite, enfin, la néceſſité de recourir au moyen oppreſſif de la preſſe, qui ne remplaceroit que bien incomplettement, malgré ſes rigueurs odieuſes, les reſſources des claſſes. Il n'eſt actuellement aucune Puiſſance maritime, en Europe, à

laquelle la méthode des engagemens volontaires, pour l'armement de sa flotte, puisse convenir; parce qu'il faudroit pour cela, ainsi que je l'ai deja observé, que cette flotte fût très-foible relativement au nombre de ses Matelots; d'où il résulteroit que cette Puissance laisseroit sa force navale fort au-dessous du point où sa population maritime lui permettroit de la porter. Si toutes ces puissances convenoient de n'employer que ce moyen, alors tout deviendroit à-peu-près égal, ou pour mieux dire, proportionné, & leurs forces navales s'établiroient dans un rapport peut-être plus relatif à l'état de leurs finances qu'à leur force respective: mais si une seule emploie le moyen des classes, ou celui de la presse, pour réunir sur sa flotte toute sa population maritime, elle acquérera une augmentation de force funeste à celles qui ne l'imiteront pas; & si, comme dans l'état actuel, toutes les grandes Puissances maritimes suivent ce systême, celle qui voudroit l'abandonner tout-à-coup, se trouveroit par-là au-dessous de toute proportion; bientôt même elle ne pourroit plus revenir à la place qu'elle auroit quitté, parce que les autres usant de la force qu'elles auroient conservé, renverseroient toutes les bases

de ſon commerce, & par conſéquent de ſa population maritime.

La France doit voir avec ſatisfaction un ordre de choſes dans lequel la force navale eſt dans un juſte & vrai rapport avec la population maritime, puiſque ſon commerce étant ſuſceptible de très-grands accroiſſemens, elle peut eſpérer d'avoir les moyens d'augmenter ſucceſſivement ſa flotte, & de vaincre enfin tous les obſtacles qui ont arrêté juſqu'à préſent la proſpérité de ſon commerce. Mais ſans chercher des motifs, dans ces eſpérances éloignées, c'en eſt un aſſez puiſſant que celui de maintenir notre force navale dans ſon état actuel, & il eſt très-certain que tous les gens de mer du Royaume ſeront néceſſaires pour cet objet, dans une longue guerre. Si on ſe privoit des moyens de les raſſembler au beſoin, il ne ſeroit plus poſſible d'armer la flotte; nous ne pourrions prévoir que des malheurs dans la première guerre maritime, & l'établiſſement de la preſſe, auquel on en viendroit néceſſairement, ne les répareroit pas. J'ai cru devoir traiter cette queſtion avec quelqu'étendue, quoiqu'elle ſoit aſſez évidente pour tous ceux qui ont été à portée d'acquérir quelques connoiſſances à cet égard; mais elle eſt ſi grande,

ſi importante, qu'il m'a ſemblé néceſſaire de rappeller fortement que l'exiſtence même de la puiſſance navale de la France en dépend.

Peut-être on pourroit penſer que ſi les engagemens volontaires ſont inſuffiſans pour armer la flotte en tems de guerre, il ſeroit convenable d'employer ce moyen pour les armemens de paix, afin de ne gêner par aucune entrave l'activité du commerce & la reproduction des Matelots. Mais il eſt certain que cette meſure ſeroit encore plus funeſte à la navigation du commerce, que la levée de quelques Matelots; parce que la concurrence des engagemens produiroit une augmentation ſucceſſive dans le prix des ſalaires, qui ſont déja portés ſur les navires marchands à un prix très-haut; & je crois qu'il y a un moyen bien plus ſimple & bien plus ſûr de parvenir au but qu'on deſire, & de faire en ſorte que les armemens de paix ne ſoient pas onéreux aux gens de mer : il ſuffit pour cela de rendre ces armemens à-peu-près conſtans & uniformes; alors la population maritime des grands ports ſe proportionnera naturellement aux beſoins ordinaires de la flotte, on y trouvera toujours à-peu-près ce qui ſera néceſſaire, & les levées dans les quartiers des claſſes ſe réduiront

presqu'à rien, excepté lorsqu'on sera dans le cas d'augmenter beaucoup le nombre des armemens, & dans les mouvemens de guerre.

Je crois avoir prouvé qu'on ne peut s'occuper ni des moyens d'armer la flotte par des engagemens volontaires au moment du besoin, ni de tenir une armée de mer constamment soudoyée & entretenue pendant la paix; mesure impraticable en elle-même, & dont une dépense énorme & trop disproportionnée aux ressources des finances de l'Etat n'est pas le seul inconvénient: il ne reste donc que la presse ou les classes, c'est-à-dire un enregistrement général des gens de mer; je vais examiner & comparer ces moyens.

J'observerai d'abord que l'un & l'autre de ces moyens de la presse & des classes supposent la même obligation de la part des gens de mer; & en effet, pour que la presse puisse n'être pas considérée comme une infraction à toutes les Loix de la Société, il faut supposer que les Matelots sont obligés à servir sur la flotte, & que c'est un devoir qu'on peut les contraindre à remplir par la force. Ainsi en Angleterre comme en France, en Espagne, en Dannemarck, le principe de cette obligation dont j'ai

tâché de développer la nature au commencement de ce mémoire, doit être également admis; mais la maniere de l'employer est très-différente. Dans les pays où il existe quelqu'établissement de classes, chaque Matelot est appellé successivement, & à tour de rôle, suivant un ordre quelconque, à remplir ce service; dans la presse angloise, c'est le hasard & la violence qui en décident; il existe entre ces deux méthodes la même différence qu'entre une levée d'impôts à main armée, par une contribution générale; & une perception réguliere & tranquille, par une répartition également & équitablement faite. Cette considération suffit sans doute pour mettre en état de juger entre les deux méthodes, & je peus me dispenser de présenter le tableau des vexations particulieres, des injustices, des abus d'autorité qu'un moyen aussi oppressif & aussi despotique doit nécessairement entraîner; mais je dois ajouter à la liste nombreuse de ses inconvéniens celui de remplir mal son objet quant à la célérité du service des armemens & à la bonne composition des équipages. En effet, malgré la violence de la presse, ce n'est qu'avec beaucoup de lenteur & de frais, qu'on parvient à rassembler des équipages en Angleterre; & les premiers sur-

tout, composés par le hasard, le sont toujours très-mal. Les classes donnent à cet égard à la France un avantage décidé pour la premiere campagne d'une guerre ; on peut y armer très-bien, en peu de tems, une flotte redoutable, tandis que l'armement de la moindre escadre exige en Angleterre un long exercice de la presse : ce fait est prouvé par de nombreux exemples, & un avantage si précieux, sur la plus redoutable des puissances maritimes, doit certainement être conservé avec soin.

Je n'ai pas eu besoin de développer beaucoup les inconvéniens de la presse, ils sont trop évidens & trop nombreux pour qu'il soit nécessaire d'en parler long-tems ; mais je dois examiner si quelques avantages ne peuvent pas les compenser au moins en partie : je n'en apperçois qu'un seul, celui de laisser aux gens de mer une liberté entiere pendant la paix, ou du moins lorsqu'il n'y a pas d'armemens ; car il est important de remarquer qu'on est obligé d'exercer la presse en Angleterre, même pendant la paix, lorsqu'on augmente un peu les armemens ordinaires. Il est certain que si l'enregistrement ou classement des Matelots les tenoient constamment asservis à des gênes embarrassantes & assez fortes pour nuire à l'accroissement de la navigation ; cet incon-

vénient attaqueroit le principe même de la force navale. Mais il me paroît poſſible, & même très-facile, de faire diſparoître ces entraves ; de donner une très-grande liberté aux Matelots ; & en bornant leurs obligations, en tems de paix, à ce qui eſt ſtrictement néceſſaire pour connoître leur marche, ſans l'embarraſſer & la gêner, de réduire preſqu'à rien ces obligations, ou pour mieux dire encore, de les faire conſiſter uniquement dans un petit nombre de précautions utiles pour eux-mêmes, & qui ne leur ſoient déſagréables à aucun égard : c'eſt ce que je développerai dans un inſtant, lorſque j'expoſerai les principes du régime actuel des claſſes.

Quant aux levées, pour les armemens de paix, j'ai déja obſervé que ſi ces armemens ſont uniformes & conſtans, il ſe formera néceſſairement, dans les grands ports, ou aux environs, une population de gens de mer ſuffiſante pour y fournir, & qu'ils ne ſeront pas onéreux aux ports de commerce (1). Dans les années qui ont ſuivi la

(1) Je crois très-néceſſaire de continuer à lever tous les ans un certain nombre de jeunes Matelots pour les inſtruire dans les Ecoles d'Artillerie des ports ; & de répartir ces levées ſur tous les quartiers des Claſſes, afin d'étendre le plus qu'il ſera poſſible l'effet de cette inſtruction. Ces levées ne peuvent jamais être onéreuſes, le nombre des apprentis-canonniers eſt fixé à environ 400, leur ſervice dans les ports n'eſt pas pénible, ils ſont aſſez bien payés, & les

fin de la guerre, les levées ont été aſſez fortes, parce que les armemens étoient nombreux, & que la guerre avoit conſidérablement diminué les premieres claſſes des gens de mer; mais cet inconvénient n'a été que momentané, & ces levées doivent ſucceſſivement ſe réduire à très-peu de choſe. Si on parvient alors à rendre le régime des claſſes tel qu'il ne ſoit pas gênant pour les Matelots lorſqu'ils ne ſont pas néceſſaires au ſervice de la flotte; ce régime ayant ainſi le ſeul avantage qu'on puiſſe attribuer à la preſſe, & n'ayant aucun de ſes inconvéniens, on ne peut héſiter à prononcer qu'il lui eſt préférable à tous égards.

Après avoir établi ces principes, je dois préſenter une idée de l'établiſſement actuel des claſſes & de la forme ſous laquelle je penſe qu'on pourroit le conſtituer; je tâcherai de me renfermer dans les choſes générales & d'éviter tous les détails pour abréger autant qu'il ſera poſſible un Mémoire dont la longueur ne peut être excuſée qu'à raiſon de l'importance de ſon objet.

Les Claſſes ſont établies en France depuis

---

connoiſſances qu'ils acquierent dans ces écoles, ne peuvent que leur être très-utiles, ainſi qu'au Commerce, puiſque c'eſt le ſeul moyen de former des Canonniers pour le ſervice des Corſaires, & des Bâtimens armés en guerre & marchandiſe.

environ un ſiecle ; lorſqu'en 1689 on rendit général ſur toutes les côtes du Royaume, ce régime qui avoit d'abord été eſſayé partiellement, on ne s'occupa qu'à former par-to t des rôles des gens de mer ; & à les rendre auſſi complets qu'il ſeroit poſſible, en établiſſant des prépoſés dans tous les points principaux ; ſi on n'avoit jamais ſuivi que cette marche, qu'on n'eût employé que les recherches particulieres, & les délations pour parvenir à connoître les Marins, on les auroit tourmentés & opprimés ſans atteindre le but qu'on ſe propoſoit ; mais un grand objet de police générale très-important pour la navigation, vint naturellement, & preſque ſans qu'on s'en apperçût, ſe réunir à la police des claſſes ; & donna les moyens de connoître fort exactement tous les gens de mer, de ſuivre leurs mouvemens, ſans recherches de la part du prépoſé, ſans gêne pour eux, & en les ramenant ſans ceſſe par leur intérêt perſonnel au Bureau où ils ſont inſcrits ; c'eſt la tenue des rôles d'équipage, objet qui mérite la plus grande attention.

Il exiſte quelques uſages communs à preſque toutes les Nations naviguantes & dont l'utilité a fait preſque des loix par le conſentement univerſel, quoique tacite de tous les peuples ; tel eſt l'uſage des rôles

d'équipages. Les gens de mer embarqués ſur un navire y ſont toujours commandés par un chef qui doit compte à l'Etat & aux familles, des hommes confiés à ſes ſoins & ſoumis à ſon autorité ; ainſi lors de l'expédition d'un Navire, on dreſſe un rôle des hommes qui compoſent l'équipage ; ce rôle doit être rédigé par un Officier public & conſervé dans un dépôt, afin qu'au retour on puiſſe exiger la repréſentation de ces hommes, ou la preuve des motifs légitimes de leur abſence. Une expédition authentique de cette piece demeure entre les mains du Capitaine ; & cet acte forme, avec le congé ou paſſe-port national, la preuve de la légalité du pavillon du Navire, parce qu'il conſtate que l'équipage eſt compoſé conformément aux principes du droit des gens, d'hommes appartenant à la Nation dont il porte la banniere ; ces mêmes rôles ſont devenus l'acte qui établit l'engagement réciproque du Capitaine avec chacun des hommes de l'équipage, & leurs conventions particulieres relatives aux fonctions qu'ils doivent remplir & aux ſalaires qui en ſont le prix. Les changemens ſurvenus dans l'équipage pendant le cours du voyage, les paiemens faits aux Matelots, leur débarquement, leur mort, enfin tout ce qui peut intéreſſer ces hommes ou leurs fa-

milles, eſt inſcrit avec ſoin ſur ces rôles par les Commiſſaires des claſſes établis dans les ports du Royaume où ces Navires abordent, & dans les ports étrangers par les Conſuls; ainſi, au retour, le rôle eſt la piece unique qui peut ſervir à conſtater l'exiſtence & l'état des hommes de l'équipage, & donner les moyens de régler leurs intérêts & d'arrêter les comptes de leurs ſalaires.

Les Commiſſaires des claſſes chargés de la confection & de la garde de ces rôles, doivent donc être conſidérés en même tems & comme les Notaires des engagemens des Navigateurs, & comme les gardiens des titres de leur exiſtence, qui remplacent à cet égard les regiſtres des paroiſſes, parce que toutes les notes particulieres des rôles ſont rapportées avec ſoin ſur des regiſtres nommés matricules, où les noms de tous les Matelots ſont inſcrits, de maniere que l'article de chacun préſente toujours tous les détails qui peuvent l'intéreſſer. Il eſt facile de voir que ſur cette baſe on a pu aiſément établir un ordre tel, qu'il ſoit également impoſſible qu'un Navigateur ne ſe trouve pas inſcrit ſur ces regiſtres, & qu'un homme y ſoit porté comme Navigateur s'il ne va pas à la mer, ce qui donne les moyens de ſuivre facilement tous les mouvemens

des Matelots, ſans perquiſitions, ſans recherches, ſans preſqu'exiger d'eux qu'ils ſe préſentent aux Bureaux des Claſſes, ſi ce n'eſt lorſque leurs intérêts les y appellent, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils s'embarquent ou qu'ils ſe débarquent, & cette police eſt celle de nos Claſſes.

Le principe fondamental que je viens d'expoſer n'a pas toujours été ſuffiſamment ſenti ; quelquefois même il paroît qu'on l'a perdu de vue, & qu'en reconnoiſſant l'utilité des rôles d'équipage pour la police des Claſſes, on a oublié qu'elle portoit ſur cette baſe unique, qu'elle n'exiſtoit que par ce ſeul moyen. Cet oubli a cauſé quelques fautes & quelques erreurs, parmi leſquelles je compterai l'idée de tranſporter ſur les rivieres un régime qui n'étoit fait que pour les Ports, & qui n'étoit nullement applicable à un autre ordre de choſes.

Les défauts de cet établiſſement ſur les rivieres ont été reconnus, & on avoit propoſé d'y faire d'aſſez grands changemens, ils auroient même été effectués depuis quelques années, ſi la néceſſité de réunir un aſſez grand nombre de connoiſſances locales, & quelques difficultés particulieres, n'avoient forcé à différer l'exécution de ce projet ; mais elle deviendroit

une conféquence de ce que je vais propofer pour les Claffes maritimes, fi le plan que je préfenterai étoit adopté.

Je crois qu'il eft impoffible d'avoir un meilleur moyen de connoître les gens de mer & de fuivre leurs mouvemens, que celui que donnent les rôles d'équipage pour ce qui concerne les Navigateurs ; & cet ordre, fi important pour eux, ne doit point être changé ; ainfi je ne m'occuperai pas davantage de cet objet. Les détails relatifs à l'âge & au tems de navigation néceffaire pour qu'on puiffe les confidérer comme véritablement gens de mer & affujettis au fervice, l'âge où cette obligation doit ceffer, ce qui concerne leur déclaffement volontaire & tous les objets de ce genre, exigeroient des développemens trop longs qui ne doivent être foumis à un examen de détail qu'après que les bafes principales feront établies & les principes généraux bien pofés.

Quant aux Pêcheurs réfidens fur les côtes, & qui ne naviguent que dans de petits bateaux, auxquels on ne donne pas de rôles d'équipage ; comme ils font gens de mer, ils doivent fupporter l'obligation commune, & ils font ordinairement bien connus par les déclarations de tous les

Marins

Marins de leurs Paroiſſes : on obſerve à leur égard les mêmes regles qu'envers les Navigateurs, ils ne ſont claſſés qu'après qu'ils ont déclaré vouloir exercer cette profeſſion, qu'ils ont perſiſté dans cette déclaration après l'avoir exercée, & toujours ils demeurent libres d'y renoncer.

Les Ouvriers employés à la conſtruction & au grément des vaiſſeaux, & qu'il eſt ſouvent néceſſaire d'employer dans les arſenaux, lors des grands travaux, ſont auſſi claſſés pour cet objet de la même maniere.

J'en viens enfin à la queſtion eſſentielle de l'ordre ſuivant lequel les gens de mer doivent être ſucceſſivement appellés à remplir leur obligation de ſervice, & des moyens de la leur faire remplir.

Dans l'origine de cet établiſſement, on crut devoir diviſer les Matelots en pluſieurs claſſes, dont une ſeroit toujours de ſervice & prête à marcher. Cette diviſion fut faite aſſez généralement en quatre parties ou Claſſes ; mais on reconnut bientôt que cet ordre ne ſeroit bon que dans le cas où il y auroit toujours très-régulierement chaque année le même nombre d'armemens : en tems de paix, on n'a pas beſoin du quart des Matelots, & il auroit été injuſte & dur

de tenir dans l'inaction & sans salaire, une multitude d'hommes qui pourroient être, pendant ce tems là, utiles à leurs familles & à eux-mêmes. Pendant la guerre, la Classe de service étoit évidemment insuffisante, & la nécessité obligeoit d'enfreindre l'ordre établi & d'oublier toute distinction.

L'inconvénient auroit été le même, quoique bien moins sensible, si on avoit fixé une proportion différente pour le tems de paix & pour celui de guerre; parce qu'il est impossible d'admettre une parfaite égalité de besoins, & de les prévoir avec une précision rigoureuse; ce qui seroit cependant nécessaire pour éviter le danger de manquer d'une partie des équipages dont on auroit besoin, ou l'injustice de retenir chez eux des Matelots qu'on ne peut pas employer. Aussi cet ordre fut bientôt troublé; mais en cessant de le suivre, on n'y substitua rien; la disposition des levées devint nécessairement arbitraire, & uniquement dépendante de la volonté & de la décision absolue du Commissaire de chaque quartier; on leur recommandoit expressément de faire marcher chacun des gens de mer successivement & à son tour; mais la nécessité d'avoir souvent égard à des circonstances particulieres, relatives à

la ſanté de ces matelots, à l'état de leurs familles & autres motifs de ce genre, ſur-tout l'impoſſibilité abſolue de ſurveiller exactement la conduite des Commiſſaires, & d'examiner la vérité de ces détails qui ne peuvent être bien connus que ſur les lieux, leur avoit donné une autorité abſolue, qui ne pouvoit être ni dirigée par des regles, ni gênée par des contrôles; elle étoit bien augmentée encore par l'extenſion des premiers principes de l'établiſſement des claſſes; on avoit oublié que l'obligation du ſervice militaire étoit une conſéquence de la profeſſion de Marin, que c'étoit en quelque maniere l'impôt, la charge de cette profeſſion; & que l'inſcription ſur les regiſtres n'étoit que le moyen de faire remplir cette obligation; on conſidéra au contraire cette inſcription comme un véritable enrôlement, qui ne devoit avoir aucun terme, & que rien ne pouvoit rompre, même pour ceux qui avoient ceſſé d'être gens de mer, à moins qu'un ordre exprès du Roi n'y autoriſât. Il n'exiſtoit d'ailleurs aucune regle préciſe pour fixer les motifs du claſſement, & établir ce qui devoit faire conſidérer un homme comme Marin; c'étoit encore de la déciſion abſolue du Commiſſaire que

dépendoient uniquement ces décisions si importantes pour les individus qui en étoient l'objet. Le pouvoir que l'usage leur avoit attribué de retenir chez eux les gens de mer qu'on avoit le projet de comprendre dans les premieres levées, de refuser la permission de s'embarquer ou de sortir du quartier, & même d'influer ainsi sur la composition des équipages des bâtimens marchands, enfin la disposition des fonds destinés au paiement des gens de mer, tout contribuoit à augmenter l'autorité de ces Commissaires, qui étoit devenue successivement la plus entiere & la plus absolue. Ils en usoient généralement avec équité & modération, mais malgré cela il étoit impossible qu'elle n'excitât pas des plaintes très-vives ; les choix les plus justes, les décisions les plus sages, doivent souvent faire naître des murmures, lorsque les motifs n'en sont pas connus & n'ont pas pour base des regles constantes : la suite de cet état des choses devoit être & étoit en effet un mécontentement presque général & le découragement des gens de mer. Telle étoit la situation en 1784, lorsqu'on jugea nécessaire de rappeller les vrais principes du classement ; de donner aux gens de mer la faculté dont on n'avoit pu

les priver, de renoncer à leur profeſſion & de s'affranchir par là de l'obligation du ſervice; d'établir des regles préciſes & invariables & bien plus douces que tout ce qui avoit été ſuivi juſqu'alors, pour déterminer l'âge & la durée de navigation qui doivent faire reconnoître un homme comme Marin & le mettre dans le cas d'être claſſé; de rendre aux gens de mer la liberté la plus entiere de naviguer, & de ſortir de leurs quartiers lorſqu'ils ne ſont pas néceſſaires au ſervice de la Marine; d'ôter aux Commiſſaires toute influence ſur la formation des équipages des Bâtimens marchands; enfin de ſubſtituer au choix arbitraire & ſecret des hommes qui doivent compoſer les levées, un tour de rôle régulier & connu de tous ceux qui y ont intérêt. Tels ſont les objets des principales diſpoſitions de l'Ordonnance du 31 Octobre 1784. Mais en établiſſant ces regles, il falloit auſſi s'aſſurer des moyens de les faire obſerver. On ne pouvoit ſe diſſimuler que l'autorité des Commiſſaires dans leurs quartiers établie par un long uſage, & n'étant balancée par rien, leur laiſſeroit long-temps les moyens d'agir ſuivant les anciens principes: & on avoit ſur-tout été frappé de l'inconvénient ſouvent éprouvé, d'être privé

de tous moyens de faire examiner les faits allégués par les gens de mer qui se plaignoient d'oppression & de dispositions arbitraires ; les Commissaires n'étoient subordonnés qu'aux Intendans des Ports qui, occupés de beaucoup d'objets importans & nécessairement fixés dans ces Ports, ne peuvent ni suivre très-exactement ces détails, ni même connoître assez bien tous les quartiers & ceux qui y sont employés, souvent à une distance considérable du chef-lieu du département, pour bien juger les plaintes, en démêler la vérité, & encore moins les aller vérifier sur les lieux ; & quelques inspections passageres ne pouvoient remédier que très-imparfaitement à ce défaut. Après avoir bien réfléchi sur les moyens d'assurer l'exécution des regles, & la liberté des gens de mer, le seul qu'il fût alors possible d'employer, consista à partager l'autorité des Commissaires, & à en confier une partie à des Officiers de la Marine retirés & résidens dans les quartiers. On crut devoir compter sur l'inspection mutuelle de deux personnes d'état différent ; & bien plus encore sur la confiance que les Matelots ont ordinairement dans les Officiers avec lesquels ils ont servi, & qui ont partagé leurs fatigues

& leurs dangers. On doit en effet remarquer que la qualité d'homme de mer qui eſt commune aux Officiers de la Marine & aux Matelots, les lie bien plus que la différence des qualités de chef & de ſubalternes ne les éloignent : & pour peu qu'on ait connu les Ports, on a obſervé avec intérêt cet attachement mutuel & cet empreſſement à s'obliger qui les réunit.

Cette inſtitution, par laquelle les Officiers qui ayant employé la partie active de leur vie à conduire les Matelots ſur mer & dans les combats, conſacrent le reſte de leurs jours à prendre ſoin des compagnons de leurs travaux, à les protéger, à leur procurer les récompenſes qu'ils ont mérité, à encourager les jeunes gens qui ſe deſtinent à les remplacer, & à préparer ainſi à l'Etat de nouvelles forces & de nouveaux ſecours, fut celle qu'on choiſit. Et l'établiſſement des Officiers militaires dans les claſſes, a produit tous les heureux effets qu'on en eſpéroit, dans les parties des côtes du Royaume, où il exiſte depuis aſſez long-temps, pour qu'on ait pu en éprouver & en reconnoître l'influence.

La ſeule objection raiſonnable qu'on ait pu faire, contre cet établiſſement, eſt

celle d'une augmentation de dépenſe ; mais je dois obſerver que cette dépenſe réduite à environ 120,000 livres (1), eſt véritablement très-modique, ſi on la compare avec l'importance de l'objet : & que la plus grande partie eſt réellement employée comme récompenſe de retraite, donnée à des Officiers qui auroient mérité ces bienfaits ; enfin, que le Corps de la Marine étoit alors le ſeul des Corps militaires qui n'eût point de places de retraites à eſpérer.

On a objecté auſſi, qu'on avoit augmenté par-là le nombre des Agens de cette adminiſtration, & cela eſt vrai ; mais j'obſerverai qu'il faut très-peu d'Agens, lorſqu'on veut donner, à tous ceux qu'on em-

---

(1) Inſpecteur général.

Appointemens & frais du Bureau……		14000[#]
Quatre Inſpecteurs particuliers.		
Appointemens à chacun…………	3600[#]	
Frais de Bureau………………	1000	
Et pour les quatre………………		18400
Vingt-neuf Chefs de claſſes.		
Appointemens à chacun…………	1500	
Frais de Bureau………………	500	
Total………………		58000
Trente-trois Officiers d'arrondiſſement.		
Appointemens………………	900	
Total………………		29700
		120100[#]

ploie, une autorité abſolue & arbitraire; on eſt forcé, au contraire, de les multiplier, lorſqu'on ſe détermine à ne confier à chacun qu'une portion de pouvoir limité, & qu'on veut établir une ſurveillance.

On ne peut pas employer ici les mêmes raiſons qui tendent à prouver qu'il ne faudroit dans les Ports qu'un ſeul Adminiſtrateur reſponſable; il y a des différences très-marquées à cet égard. L'adminiſtration des Arſenaux porte moins ſur des hommes que ſur des choſes, dont il eſt poſſible de ſe faire rendre compte; ſes objets ſont grands, très-marqués & attirent ſans ceſſe l'attention de l'adminiſtration générale; le nombre d'Agens de toute claſſe néceſſaires dans les Ports établira toujours une ſurveillance de fait; enfin, elle ſera très-réelle de la part de la partie active de la Marine, qui doit employer à la mer ce qu'on prépare dans les Ports. Mais le pouvoir des Commiſſaires des claſſes ne portoit que ſur des individus, & n'avoit pour objet que de petits détails. Le Commiſſaire étoit ſeul au milieu des gens de mer, qui lui étoient ſubordonnés; on ne pouvoit prendre de renſeignemens ſur les lieux que par lui, & il reſtoit bien peu de moyens aux Ad-

miniſtrateurs en chef pour diſtinguer, dans les réclamations des Matelots, le cri de l'inſubordination, de la plainte légitime que l'oppreſſion peut arracher.

Mais on obſerve que l'adminiſtration des claſſes étoit, en général, douce & humaine, & qu'il y avoit bien moins d'abus qu'on ne le croyoit généralement. J'ai reconnu, en effet, cette vérité qui honore d'autant plus les Commiſſaires des claſſes, qu'ils avoient plus de moyens d'abuſer. C'eſt avec une vive ſatisfaction que je leur rends ce témoignage ; mais quoiqu'un pouvoir arbitraire puiſſe produire de bons effets, lorſqu'il eſt confié à des hommes ſages & modérés, il n'en eſt pas moins dangereux ; ainſi, puiſque les Adminiſtrateurs étoient bons, on a dû les conſerver, on auroit dû même les récompenſer & améliorer leur ſort, ſi les circonſtances l'avoient permis; mais le régime étoit vicieux, on a dû le changer ; & prévenir les abus, ſi on avoit le bonheur de n'en avoir pas à punir.

Tout ce que je viens de dire ſur l'Ordonnance du 31 Octobre 1784, a pour objet d'en expoſer & d'en faire connoître les motifs ; de prouver qu'on a fait alors tout ce qu'on pouvoit faire ; mais non pas de ſoutenir,

qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire de conſerver entiérement un régime, auquel je vais propoſer moi-même, dans un inſtant, de faire des changemens.

Je ne peus cependant me diſpenſer de remarquer encore, combien il eſt étrange qu'on ait cru pouvoir reprocher à cette Ordonnance qu'elle avoit aggravé & reſſerré les liens des Matelots : tandis que c'eſt la premiere qui ait anéanti ces engagemens indiſſolubles & à vie auſſi injuſtes qu'onéreux ; qui ait rendu aux gens de mer la liberté de ſe déclaſſer, celle encore plus précieuſe pour eux, de diſpoſer entiérement d'eux-mêmes, lorſque les beſoins de l'Etat ne les appellent pas au ſervice de la flotte ; qui ait fait tomber les entraves dont ils étoient enveloppés ; & les gênes qui embarraſſoient les armemens du Commerce ; qui ait ſubſtitué un tour de rôle régulier à des levées arbitraires, trop ſemblables à la preſſe ; diviſé le pouvoir auquel ces hommes étoient ſoumis, pour l'affoiblir, & leur donner des moyens certains de faire toujours parvenir leurs plaintes ; réglé & aſſuré leurs récompenſes, ainſi que la ſubſiſtance de leurs familles, lorſqu'ils ſont employés au ſervice de l'Etat ; enfin, dont toutes les diſ-

positions de détail portent le caractere de la bienfaisance & de l'humanité. On n'opposoit d'abord à cette Ordonnance, que la crainte démentie par l'expérience, d'affoiblir les classes, & de diminuer les ressources de cette institution, en relâchant trop les liens qui attachent les Matelots au service; mais si le reproche, si difficile à prévoir, d'agraver leur servitude, a été fait ensuite, il est sûr au moins que ce n'est pas de la part des gens de mer : & je peus, au contraire, affirmer avec vérité, parce que j'en ai la certitude complette, que par-tout où ces hommes, si dignes de nos soins, ont eu le temps de connoître & de sentir la différence du régime actuel à l'ancien, ils ont regardé les dispositions de cette Ordonnance, comme le plus grand bienfait qui ait pu leur être accordé; & leur satisfaction a été une récompense bien douce pour ceux qui ont concouru à ce travail; mais leur reconnoissance s'exprime d'une maniere peu éclatante, & les Matelots n'écrivent pas.

Quoi qu'il en soit à cet égard, il est bien moins important d'examiner ce qui a été fait alors, que de rechercher ce qu'il peut être utile de faire actuellement pour perfectionner le régime des classes : & en

ſuivant les motifs qui ont dirigé les diſpoſitions faites en 1784, puiſque ces motifs avoient pour principal objet, l'avantage des gens de mer, de changer ce qui peut mériter de l'être, faire enfin ce qu'on ne pouvoit pas exécuter à cette époque, & ce que les circonſtances actuelles permettent d'effectuer.

Il faut d'abord déterminer l'ordre ſuivant lequel les Matelots ſeront appellés au ſervice & levés. Je crois que la meilleure regle, la ſeule même qu'on puiſſe ſuivre à cet égard, eſt celle d'un tour de rôle bien connu de tous ceux qui y ſeront compris.

L'objection ordinaire contre cette méthode, conſiſte en ce que le tour de rôle ne peut pas être exactement & réguliérement obſervé, parce que ſouvent ceux dont le tour de marcher eſt arrivé ſe trouvent abſens & à la mer au moment de la levée, & que ſi on les avoit retenus d'avance dans l'inaction, il en réſulteroit une gêne très-onéreuſe. Cette objection n'eſt pas ſans fondement; je la crois cependant moins réelle qu'elle ne peut le paroître au premier apperçu; & ſur-tout je ne penſe pas qu'il faille, pour la détruire, aſtreindre les Matelots, en tour

de marcher, à attendre la levée, à moins cependant qu'elle ne fût très-prochaine, & même déja annoncée ; le Matelot qui voudroit alors s'éloigner feroit injuste envers ses camarades, & chercheroit à se soustraire à une obligation légitime, il mérite d'être retenu ; mais lorsque ces absences ne seront dues qu'aux hasards des circonstances, rien n'empêche que le service du Matelot absent, ne soit rempli par celui qui le suit dans la liste, sauf à le comprendre dans la premiere levée après son retour ; il en est de même des hommes que des maladies, ou d'autres raisons particulieres, empêcheroient de faire leur service ; & tout cela est actuellement observé. Mais, d'ailleurs, en tems de paix les levées seront toujours peu nombreuses, & se réduiront même presque à rien, si les armemens sont constans & à peu près égaux : & dans les grands mouvemens, pendant la guerre, l'activité du Commerce se rallentissant, les Matelots rentrent tous successivement chez eux, &, dans un court espace de tems, les variations du rôle de service doivent se trouver réparées & compensées. Le tour de rôle ne doit pas être établi d'ailleurs d'une maniere si févere & si stricte, qu'on ne puisse avoir égard à

la longueur des campagnes, & à la nature des ſervices, même aux beſoins des familles, & à la ſituation particuliere des individus; ce ne doit pas être une loi impérieuſe & dure, mais un réglement de famille, pour la répartition la plus égale qu'il ſera poſſible d'une obligation commune; & ſon exécution doit être ſuivie d'une maniere paternelle & douce. Sous ce point de vue, je ne vois pas d'inconvénient réel à adopter un ordre ſi ſimple & ſi juſte; pourvu cependant qu'en formant les rôles, on ait ſoin (comme cela eſt preſcrit actuellement) d'en dreſſer de particuliers pour les Officiers Mariniers, & pour les diverſes claſſes de gens de mer; parce que les beſoins du ſervice exigent que les demandes de levées diſtinguent toujours les grades & les qualités des hommes néceſſaires pour former & completter les armemens.

Il faut maintenant examiner à qui il convient de confier le ſoin de dreſſer ces rôles, de les garder, & de compoſer, d'après cela, les levées. C'eſt l'objet qui demande la plus ſérieuſe attention, puiſque c'eſt celui qui intéreſſe le plus eſſentiellement les gens de mer.

Dans l'état actuel, les Officiers & les

Commiſſaires ſont chargés conjointement de ce travail; & on ne pouvoit, lorſque cette diſpoſition a été faite, prendre plus de précautions pour prévenir les inconvéniens des déciſions arbitraires d'un ſeul homme. Maintenant il eſt devenu poſſible de changer quelque choſe à cette diſpoſition, ſi cela paroît abſolument néceſſaire: &, dans ce cas, je propoſerai de confier cette importante fonction aux gens de mer eux-mêmes; c'eſt-à-dire à des hommes choiſis parmi eux, & librement élus par eux-mêmes dans chaque Paroiſſe des côtes maritimes.

Ceci exige quelques développemens; mais, avant que de les préſenter, je dois obſerver que ce projet n'eſt pas nouveau; il avoit été formé en 1784, & ce n'eſt qu'après s'être convaincu de la vérité & de la réalité des obſtacles qui s'oppoſoient alors à ſon exécution ſur la plus grande partie des côtes, qu'on renonça à s'en occuper; mais dans ce moment où on peut eſpérer de trouver dans toutes les claſſes de Citoyens des hommes diſpoſés à s'occuper de leurs intérêts communs, par les principes de cet eſprit public, dont le germe n'étoit pas encore ſuffiſamment développé alors; je reviens avec plaiſir à

ce premier plan ; qui me paroît pouvoir remplir les vues qu'on avoit eu dans l'établiſſement des Officiers militaires des claſſes, pour maintenir l'égalité de répartition, & prévenir les diſpoſitions arbitraires ; & qui, s'il n'eſt pas exempt d'inconvéniens, préſente auſſi quelques avantages.

Les Quartiers des claſſes ont été diviſés en Syndicats, conformément aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1784 : & il y a été établi des Syndics choiſis parmi les anciens Marins ; ils ſont actuellement nommés par les Inſpecteurs. Je propoſe qu'il en ſoit élu un ou pluſieurs dans chaque Paroiſſe, par une aſſemblée générale des gens de mer ; & qu'en réuniſſant pluſieurs des Syndicats actuels, on leur donne une étendue plus conſidérable ; que ces Syndics ſoient chargés de dreſſer & de garder les rôles de tour de ſervice, dont il ſeroit remis des doubles aux Officiers Municipaux ; que la proportion ſuivant laquelle chaque Syndicat & chaque Paroiſſe contribueroient aux levées du Quartier, fût déterminée ; & que, par conſéquent, lorſqu'il arriveroit des ordres de levée dans un Quartier, on n'eût qu'à la diſtribuer au Bureau des claſſes, ſuivant la proportion

établie ; enſuite tous les Syndics de chaque Syndicat, raſſemblés dans le lieu principal, feroient publiquement la levée demandée, en ſuivant les principes établis dans l'Ordonnance de 1784 ; & ſur-tout en n'écoutant les repréſentations qui pourront être faites par quelques-uns des hommes levés, qu'en préſence de ceux qui doivent les remplacer, s'ils ne marchent pas. La levée ſeroit enfin préſentée au Commiſſaire dans les lieux qui ſeront indiqués pour le raſſemblement, & aux époques fixées ; ce Commiſſaire la paſſeroit en revue pour examiner ſi les gens qu'on lui préſente ont les grades & qualités portés dans la demande, & ſont propres au ſervice.

On pourroit même lors de cette revue, à laquelle tous les principaux Syndics aſſiſteroient, autoriſer les gens levés, dont les repréſentations n'auroient pas été admiſes dans leurs Syndicats, à les renouveller, pour faire juger leurs demandes par l'aſſemblée générale des Syndics du quartier.

Telles ſont les principales diſpoſitions de ce plan, auquel il me reſte à ajouter quelques détails.

Je crois abſolument néceſſaire de con-

ſerver les Bureaux des claſſes tels qu'ils exiſtent actuellement dans les Ports, pour l'expédition des rôles d'équipage, & la tenue des matricules; regiſtres ſi importans pour les Matelots & pour leurs familles. C'eſt dans ces mêmes Bureaux qu'on doit continuer à verſer les ſommes dues aux gens de mer pour le ſervice de la Marine; arrêter & régler leurs comptes pour les navigations particulieres; & dépoſer dans la caiſſe deſtinée à cet objet ce qui leur eſt dû à raiſon de ces navigations, lorſqu'ils ne ſont pas à portée de le recevoir au moment même.

Les Commiſſaires des claſſes ſont, ainſi que je l'ai déja expoſé, des Officiers publics, dont les fonctions ſont très-importantes; en les conſidérant comme chargés de l'expédition de l'une des deux pieces néceſſaires pour établir la légitimité du pavillon des navires nationaux; comme les Notaires des engagemens des gens de mer; les dépoſitaires des titres les plus intéreſſans pour eux, & des regiſtres qui conſtatent leur exiſtence; les défenſeurs, &, en quelque maniere, les curateurs des Matelots, ſur-tout de ceux qui ſont abſens, & dont ils doivent réclamer & conſerver les droits, en faiſant dépoſer à la

caiſſe des Invalides ce qui leur appartient; enfin, en qualité d'Agens de l'Adminiſtration, ils ſont chargés du paiement de ce que doit la Marine aux gens de mer qu'elle a employés; des ſecours qui ſont accordés à leurs familles pendant leur abſence; de l'examen des demandes de ceux que leur âge, leurs infirmités, leurs ſervices & leurs beſoins mettent dans le cas de prétendre aux ſoldes d'Invalides, & autres récompenſes & ſecours qui leur ſont deſtinés. Il me paroît donc évident que les Commiſſaires des claſſes doivent être conſervés dans leur état actuel, & demeurer à la nomination du Roi; leurs fonctions ont des objets d'un intérêt trop général, pour qu'on puiſſe jamais les conſidérer comme municipales; ils ſont chargés d'une comptabilité très-étendue, & ſouvent aſſez compliquée, qui, en tems de guerre, forme une des parties les plus conſidérables des dépenſes de la Marine: & l'Adminiſtration, ſur-tout une Adminiſtration reſponſable, doit pouvoir choiſir ſes Agens, & les tenir dans une entiere dépendance, particuliérement quant aux objets de comptabilité. Enfin, il eſt bien néceſſaire d'établir dans toutes les parties de cette grande machine des claſſes

une exacte uniformité & un ordre conſtant ; & cela ne peut avoir lieu que lorſque l'Adminiſtration générale diſpoſera complettement de ſes agens. C'étoit l'objet des levées qui avoit donné aux Commiſſaires des Claſſes un pouvoir trop étendu ; dès qu'ils n'en ſeront plus chargés, que cette fonction ſera donnée à des Syndics librement élus, qu'ils n'auront plus d'influence ſur la formation des équipages des Bâtimens marchands, leur autorité ne pourra plus devenir dangereuſe : & l'utilité, l'importance de leurs fonctions, reduites aux objets que je viens de préſenter, ne peut être revoquée en doute.

J'ai expoſé ci-deſſus de quelle maniere la rédaction des rôles d'équipage, & la tenue des matricules, formoit la baſe de toute la police des Claſſes. Ce n'eſt en effet que par ces Regiſtres qu'on peut connoître les gens de mer, leurs ſervices, leurs navigations, les grades qu'ils acquierent ; il ſeroit donc néceſſaire dans le plan propoſé, d'établir une correſpondance très-intime entre les Bureaux des Claſſes & les Syndicats : c'eſt par la communication des matricules, que les Syndics pourront prendre des notions exactes ſur les Navigateurs appartenant à leurs paroiſſes ; & ſur

leurs mouvemens, pour former d'après cela les regiſtres particuliers de ces Syndicats, & les rôles de tour de ſervice. Eux ſeuls peuvent à leur tour faire connoître au Commiſſaire, les Pêcheurs réſidens & les Ouvriers des profeſſions maritimes : ainſi une communication reſpective & continuelle ſeroit néceſſaire, & ces détails ſont faciles à régler.

J'ai déja obſervé que pendant la paix les gens de mer devoient être abſolument libres ; & qu'on ne doit pas les retenir chez eux, à moins qu'une levée annoncée, l'avis d'un mouvement, & d'une préparation à la guerre ne faſſe ſentir la néceſſité de prendre quelques précautions ; mais dans l'état ordinaire des choſes, il ſuffit que les Syndics ſoient informés des abſences des gens de mer de leur paroiſſe : la demande d'un billet ou paſſe-port qui ne pourroit pas être refuſé par le Syndic, eſt la ſeule choſe à laquelle je crois convenable d'aſſujettir les Matelots ; en obſervant néanmoins qu'il ſeroit néceſſaire que ces paſſeports fuſſent connus au Bureau du Quartier, & même revêtus de la ſignature du Commiſſaire, afin de pouvoir faire foi dans tous les Ports du Royaume, où ces hommes voudront s'embarquer ; & auſſi

parce qu'il faut que les Commiſſaires connoiſſent à chaque inſtant les reſſources que le Quartier peut fournir dans le moment même, afin d'inſtruire l'Adminiſtration générale par des états de ſituation, de ce qu'elle peut entreprendre, ſi des circonſtances majeures exigent ſans délai de grands armemens.

Les Syndics étant très-indépendans des Commiſſaires, pourront cependant remplir pluſieurs fonctions importantes relatives aux Bureaux des Claſſes; par exemple, celle de rechercher les hommes auxquels il eſt dû des ſalaires & parts de priſes non réclamées; de diſtribuer aux femmes & enfans des gens de mer employés ſur les vaiſſeaux, les avances & ſecours connus ſous le nom de mois de famille; de recevoir, examiner ſur les lieux, & tranſmettre aux Commiſſaires les demandes de ſoldes d'Invalides, avec leur avis ſur la ſituation perſonnelle, bleſſures & infirmités de ceux qui les ſollicitent, ainſi que ſur les beſoins de leurs familles; mais il eſt inutile de s'occuper actuellement de tous ces détails, & j'en viens à l'objet important de la répartition des levées.

Toute l'étendue des côtes du Royaume

eſt actuellement diviſée en quatre parties nommées Inſpections; dont deux, celles de Bretagne & de Normandie, ſont particuliérement deſtinées à fournir aux armemens des Ports de Breſt & de l'Orient; & celles de Toulon & de Rochefort chacune aux armemens du Port dont elles portent le nom; mais la derniere doit ſouvent contribuer aux armemens de Toulon, parce que la population maritime des côtes de la Méditerranée n'eſt pas aſſez grande pour ſuffire à cet objet; & en cas de néceſſité toutes les Inſpections doivent s'aider mutuellement.

Cette premiere diviſion des Claſſes paroît mériter d'être conſervée, les Inſpections ſont diviſées en Quartiers dont le chef-lieu eſt un Port dans lequel le Bureau des Claſſes eſt établi. La diſtribution des Quartiers ſur les côtes, a été revue avec ſoin depuis peu de tems, leurs limites marquées avec préciſion, & je crois qu'il y a peu de choſes à faire à cet égard quant à préſent. La ſoudiviſion des Quartiers en Syndicats ſemble exiger une réviſion pour l'exécution du plan actuel; mais ce travail ſeroit facilement exécuté, parce qu'on a dans le Département de la Marine des renſeignemens pris ſur les lieux pour

cet objet, & relatifs à la population maritime de chaque paroiſſe, leurs diſtances reſpectives, & toutes les convenances locales qui peuvent déterminer à les réunir dans le même Syndicat, ou à les ſéparer : on ſe procureroit d'ailleurs très-promptement de nouveaux renſeignemens s'ils étoient néceſſaires. Il faudroit enſuite déterminer le rapport ſuivant lequel chaque Quartier devroit contribuer à la maſſe générale des levées de l'Inſpection ; & les états de ſituation donnent tous les élémens néceſſaires pour établir ce rapport, ſur lequel je n'ai que deux obſervations à faire, ſavoir : 1°. qu'il ne peut être fixé que pour un tems déterminé, parce que la population maritime de chaque quartier peut changer par des cauſes particulieres, & leurs rapports varier par conſéquent. 2°. que les rapports de la contribution des levées des quartiers entr'eux, ne peuvent pas être les mêmes pour toutes les Claſſes de gens de mer : quelques Quartiers pouvant fournir des Officiers mariniers, ou des Matelots de telle & telle eſpèce dans une plus ou moins grande proportion. Ainſi ces rapports doivent être déterminés pour chaque Claſſe de gens de mer particuliérement. Et de même pour les Ouvriers des

professions maritimes, Charpentiers, Calfâtes, Perceurs, &c. qui sont dans le cas d'être levés pour le service des Arsenaux.

Ce que je viens de dire peut être aussi appliqué à l'établissement des rapports des levées entre tous les Syndicats du même Quartier. Les connoissances de détail qu'on a dans le Département de la Marine sont suffisantes pour que ce travail puisse être fait en fort peu de tems, quant à cette premiere fixation; mais on ne peut pas douter qu'elle ne dût éprouver dans la suite beaucoup de changemens & de variations, suivant les circonstances particulieres, qui peuvent influer sans cesse sur les ressources & la population maritime de quelques paroisses : & comme tous ces détails ne peuvent être bien observés & jugés sur les lieux mêmes; je crois que pour maintenir les principes de justice, d'égalité de répartition, de bienfaisance & de douceur qu'on ne doit jamais perdre de vue dans le régime des Classes, une inspection active & vigilante est très-nécessaire. Elle ne l'est pas moins pour bien examiner la conduite de tous ceux qui seront employés à cet objet; recevoir, vérifier & transmettre les plaintes particulieres; les demandes & les récla-

mations des gens de mer, ſur-tout celles qui ſont relatives à leurs ſalaires & parts de priſes; leur diſtribuer les récompenſes dues à leurs ſervices, & vérifier beaucoup de détails, dont on ne pourroit jamais ſans cela avoir une connoiſſance exacte.

Ces inſpections ne devroient avoir pour objet que de tout examiner ſans pouvoir rien ordonner, ni régler; ſans donner ſur-tout aucune autorité ſur les gens de mer & ſur les Syndics. Il me ſemble que ces Commiſſions ne peuvent être données qu'à d'anciens Officiers de la Marine; parce que les Matelots s'adreſſeront à eux avec plus de confiance & de plaiſir qu'à toute autre eſpece d'hommes; & que ces Officiers peuvent bien mieux juger des objets de leurs réclamations, de leurs plaintes, & des droits que leur donnent leurs ſervices.

Je propoſerois, en conſéquence, de conſerver les quatre Inſpecteurs particuliers & l'Inſpecteur général, qui ſont actuellement établis; pour faire chaque année des tournées ſur les côtes; & continuer à s'occuper de la plus grande partie des détails dont ils ſont actuellement chargés. Le traitement des Inſpecteurs n'eſt qu'un très-modique objet de dépenſe, &

c'eſt à cela ſeulement que ſe trouvéroit réduite celle qu'exige actuellement la partie militaire des claſſes. Et ſi on trouve abſolument néceſſaire de ſupprimer les Chefs & Officiers d'arrondiſſement, dont les fonctions, par rapport aux levées, ſe trouvant remplies par les Syndicats, deviendroient inutiles; je ne peus me diſpenſer d'obſerver, qu'en ſupprimant ces places pour l'avenir, la ſituation des Officiers qui les occupent actuellement mérite la plus grande attention. Ces modiques retraites, dont les unes ſont de 1500 livres, les autres de 900 livres, ſont le prix & la récompenſe de leurs ſervices, & il ſeroit très-injuſte de les en priver ſans dédommagement (1).

(1) La place d'Inſpecteur général exiſtoit long-temps avant l'Ordonnance de 1784; on en avoit déja parfaitement reconnu l'utilité, qui eſt bien ſentie par tous ceux qui ſavent de quelle maniere elle eſt remplie par le reſpectable général auquel ces importantes fonctions ſont confiées. J'ai eu l'avantage d'être plus à portée que perſonne de m'en convaincre, ſoit dans les détails ordinaires de l'adminiſtration, ſoit dans les tournées où j'ai été aſſocié à ſes travaux; & je ne peux laiſſer échapper cette occaſion d'offrir à ſes vertus un hommage auquel ſa modeſtie ne peut le dérober dans cet inſtant; & qui réuniroit certainement le ſuffrage général de tous ceux qui tiennent à la Marine par quelques rapports. Je dois joindre mes vœux à ceux des gens de mer pour qu'ils continuent à jouir long-temps de l'avantage de

Quant aux Syndics, je n'examinerai point ici tous les détails que cet objet pourroit présenter dans l'exécution, sur leur élection, leur nombre dans chaque Syndicat, qui doit être relatif à la population maritime, la formation des Bureaux

---

l'avoir pour chef, pour protecteur & pour pere.

Mais, si les qualités personnelles de celui qui remplit la place d'Inspecteur général, influent essentiellement sur les avantages que doit procurer cette place; il est également vrai qu'elle aura toujours une utilité très-réelle. Cette importante machine des classes est trop grande, & composée de trop de parties diverses, pour qu'il ne soit pas nécessaire de les réunir par une administration générale, & sur-tout de maintenir l'uniformité & l'ordre par une inspection vigilante & active.

Les quatre Inspecteurs particuliers ont été établis par l'Ordonnance de 1784. Mais avant cette époque, on étoit continuellement obligé de faire faire des inspections & des tournées qui ne remplissoient pas bien leur objet, parce que pour bien suivre ces détails il faut des connoissances particulieres & locales, que la suite de ce travail peut seule faire acquérir. On ne fit donc alors que déterminer, qu'on attacheroit particulierement à ce service quatre Officiers retirés, & leurs appointemens n'ont pas été certainement réglés sur un taux excessif. Je crois très-utile, nécessaire même, de les conserver, par les motifs que j'ai exposés ci-dessus : & ce n'est qu'avec regret que je me prive du plaisir de dire tout ce que je pense particulierement des Officiers qui remplissent actuellement ces fonctions, sur-tout de ceux dont j'ai été plus à portée de connoître le mérite distingué dans les tournées que j'ai faites avec eux ; mais mon attachement pour les Marins me fait desirer ardemment qu'on leur conserve des Protecteurs & des défenseurs aussi zèlés & aussi utiles à tous égards.

de Syndicat, & les fonctions de ces Bureaux. Je dirai ſeulement, quant à préſent, que je penſe que ces ſyndics doivent être choiſis, autant qu'il ſera poſſible, parmi les anciens marins ; qu'il ne faut pas que ces places ſoient perpétuelles & à vie, mais ſeulement pour un temps déterminé ; que les Bureaux, qui ſeront aſſemblés lors des levées, & peut-être auſſi à certaines époques fixées, pour faire, revoir & corriger les rôles de tour de ſervice, ſoient compoſés par la réunion de pluſieurs ſyndics, & formés de maniere à aſſurer aux gens de mer une juſtice impartiale & exacte dans les ordres de ſervice, & à les garantir de l'influence des petites conſidérations particulieres & locales. Cet objet eſt d'autant plus important, qu'on ne peut ſe diſſimuler que c'eſt delà que dérivent les principaux inconvéniens du plan que je propoſe ; & qu'il ſera peut-être aſſez difficile de s'aſſurer de l'exacte impartialité des Syndics, & peut-être plus difficile encore d'en convaincre les gens de mer, & de prévenir leurs plaintes à cet égard ; il eſt certain que ce danger eſt bien moindre dans l'état actuel, l'Officier & le Commiſſaire qui décident des levées, étant trop éloignés de ces petits détails, pour être ordinairement ſoup-

çonnés de partialité. Je desire que le choix de gens de mer soit toujours bien fait; & sur-tout que leur confiance dans les Syndics qu'ils auront élus, puisse éloigner leurs soupçons; mais malgré cela, il sera nécessaire d'établir des regles qui puissent les rassurer, s'il n'est pas possible de conserver les Officiers pour agir de concert avec les Syndics.

On pourroit croire qu'il seroit utile d'admettre les Officiers Municipaux dans les Bureaux de Syndicat, mais après y avoir bien réfléchi, je ne pense pas qu'il convienne de leur attribuer aucunes fonctions particulieres à cet égard; de quelque maniere qu'on les limitât, leur influence détruiroit bientôt celle des Syndics; & ce seroit anéantir ainsi par le fait, le droit que je propose de donner aux gens de mer de faire eux-mêmes, ou par leurs représentans, la disposition des levées, & d'en répartir entr'eux la charge commune. Et j'observerai que les gens de mer étant les seuls qui soient intéressés à cette répartition individuelle, eux seuls aussi semblent avoir le droit de la faire, soit par eux-mêmes, soit par leurs syndics; d'établir l'ordre de tour de rôle qu'ils jugeront le plus convenable, même de l'intervertir & de le changer lorsque cela leur paroîtra

juſte. Si on chargeoit des Magiſtrats de ce ſoin, on riſqueroit de convertir ſouvent en une loi ſévere & inflexible, ce tour de rôle, qui ne doit être, je le répete, qu'un arrangement de famille ſubordonné aux circonſtances ; enfin, en multipliant ainſi les Agens locaux, on s'expoſe auſſi à augmenter le danger des petites conſidérations perſonnelles. Je penſe donc que les fonctions des Officiers Municipaux doivent ſe réduire à préſider les aſſemblées d'élection des Syndics, recevoir leurs ſermens, & aſſurer l'exécution des ordres donnés par les Bureaux de ſyndicat ; en employant pour cela les moyens coactifs qui ſeront en leur pouvoir, mais ſans s'occuper de l'examen & des motifs de ces ordres.

Le développement de tous ces détails ne peut être fait, ſans doute, que lorſqu'on s'occuperoit de l'exécution de ce plan. Et quant à ce qui concerne la diviſion des Quartiers en ſyndicats, c'eſt un travail particulier, qui ſeroit peu difficile avec les matériaux qui ſont déja raſſemblés ; je remarquerai ſeulement, qu'il faudroit que les arrondiſſemens de ces Syndicats fuſſent peu étendus, & tels qu'il fût toujours facile d'aller de chaque Paroiſſe au Chef-lieu, & d'en revenir le même

jour

jour pour ne pas fatiguer les Matelots lorſqu'on ſera obligé de les raſſembler. Mais il feroit inutile de s'occuper actuellement de tous ces objets.

Le projet que je viens d'expoſer peut préſenter une économie ſur les frais actuels de l'adminiſtration des claſſes, & les réduire, à ce que je préſume, de près d'un quart (1). Mais ce n'eſt pas là le principal avantage de ce plan ; & dans le fait, la dépenſe d'une adminiſtration auſſi chargée de détails, & qui exige des établiſſemens de Bureaux dans tous les Ports de commerce, ne paroîtra pas exceſſive, ſi on l'examine avec ſoin ; les appointemens des Commiſſaires des claſſes ſont modiques ; je crois même pouvoir aſſurer, que fixés à 2000 livres, & pour un petit nom-

(1) La dépenſe totale pour les ſoixante-dix quartiers des claſſes ſe porte actuellement à environ 384,000 livres, ſavoir :

Pour les Officiers militaires	120,100#
Voyages, vacations & autres frais, environ.	26,000
Pour les appointemens des Commiſſaires, ſupplémens qui leur ſont payés pour les frais de Bureaux qui ſont à leur charge, & les modiques traitemens accordés à quelques Syndics.....	237,923
	384,023#

Si les Chefs des claſſes & Officiers d'arrondiſſement étoient ſupprimés, il en réſulteroit une économie de 87,700 livres, qui eſt à peu de choſe près le quart de la ſomme totale.

bre d'entr'eux à 2400 livres, ils ſont trop foibles pour leur aſſurer une exiſtence honnête, dans les Ports où ils réſident ; & leurs frais de Bureaux ſont en général établis ſur un taux très-bas. Je ne peux donc pas propoſer de réduction ſur cet objet ; mais je crois qu'il faudroit diminuer le nombre de ceux auxquels on donnera le titre de Commiſſaires ; & les diviſer en pluſieurs claſſes, quant aux appointemens, dont les plus foibles ſeroient de 2000 livres, & les plus forts de 3000 livres ; établir un certain nombre de Sous-Commiſſaires avec de moindres appointemens, pour les employer dans les petits Quartiers, & quelques-uns même en ſecond dans les grands Ports de commerce, ſous les ordres des Commiſſaires, afin de les inſtruire, les former & pouvoir juger quels ſont ceux qui méritent le plus de confiance & qui doivent être avancés ; enfin, il faudroit en placer auſſi dans de petits Ports qui ne ſont pas Chefs-lieux de Quartier, & où il eſt cependant utile qu'on puiſſe expédier des rôles d'équipage.

Ce que j'ai expoſé ſur la forme que je crois convenable de donner à l'adminiſtration des claſſes, ſuffit pour faire voir de quelle maniere ce ſervice pourroit être rem-

pli. Lorſque les armemens exigeroient des levées de gens de mer & d'ouvriers; l'état général de la levée étant arrêté par le Miniſtre, la répartition en ſeroit faite entre les différens quartiers, ſuivant les rapports établis; le Commiſſaire de chaque quartier feroit de même la répartition entre tous les Syndicats; & adreſſeroit aux principaux Syndics, ou aux Bureaux des Syndicats, des demandes contenant le nombre & l'eſpece d'hommes à lever, leur deſtination, & les époques auxquelles ils doivent y être rendus. Après que les Syndics auroient completté les levées, elles ſeroient remiſes au Commiſſaire, qui en paſſeroit la revue dans les lieux de raſſemblement qui ſeroient indiqués comme les plus commodes pour les gens de mer, & il leur paieroit les avances & frais de conduite. Il reſtera ſans, doute, à régler de quelle maniere ces hommes ſe rendront à leur deſtination; mais je penſe qu'il paroîtra convenable d'établir, à cet égard, une parfaite égalité entre les hommes employés pour le ſervice militaire de la marine, & ceux qui le feront pour le ſervice de terre; par conſéquent tout ce qui ſera réglé pour la marche des troupes pourra être employé pour celle des Matelots.

Je n'ai qu'une ſeule obſervation à ajouter pour ce qui concerne les répartitions des levées. Quoiqu'on dût toujours ſe conformer aux rapports qui ſeront établis entre les différens Quartiers, il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe & qu'on doive ſuivre cette égalité de répartition dans chaque levée en particulier; cela feroit contraire à l'intérêt des gens de mer, parce que dans certains endroits, & ſur-tout dans les Ports où on arme pour les grandes pêches, les levées ſeroient bien plus onéreuſes dans quelques époques de l'année, que dans d'autres; on a maintenant beaucoup d'égard à ces circonſtances locales, & on diſtribue les époques des levées dans les différens Quartiers, de la maniere qu'on a reconnu la plus convenable pour les marins; ſans doute il faudroit ſe conſerver les moyens d'adoucir ainſi les obligations du ſervice; & pour maintenir l'égalité de répartition, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit obſervée dans chaque levée particuliere, pourvu qu'elle ſe retrouve dans la totalité de celles d'une année. Quant à la diſtribution entre les Syndicats du même Quartier, ces différences n'exiſtent pas; mais comme les demandes ne ſeroient pas toujours compoſées d'un nombre qui puiſſe

ſe diviſer exactement par le rapport déterminé, la contribution de quelques Syndicats pourroit ſe trouver quelquefois plus forte d'un homme qu'elle ne le devroit, & ces légeres différences ſe compenſeroient facilement.

Je me ſuis contenté de tracer l'eſquiſſe générale du plan que je propoſe, & qui me paroît réunir beaucoup d'avantages pour les gens de mer & pour le ſervice. Il conſerve tout ce que les établiſſemens actuels des Bureaux des claſſes ont d'utile pour le ſervice public & pour les gens de mer; & en retranche toute eſpece d'autorité, quant aux levées, pour la tranſporter aux Syndics choiſis par les gens de mer eux-mêmes, qui ſeuls auront quelque pouvoir réel ſur les Matelots, ſur-tout quant à l'objet le plus important pour eux, celui de la répartition individuelle de ces levées. Le Commiſſaire ne demeureroit chargé, à cet égard, que de la répartition numéraire entre les Syndicats; & comme elle devroit être faite ſuivant une proportion fixée, & que les réſultats de ce travail ſeroient toujours publics & bien connus, il ne peut en dériver aucun inconvénient (1).

(1) Il ſeroit peut-être utile de prévoir le cas où quelque

Quant à la répartition entre les Quartiers, cet objet ne peut regarder que l'adminiſtration générale de la Marine ; puiſqu'il dépend entiérement des ordres qui devront être donnés pour les armemens des vaiſſeaux dans les différens ports, auxquels les levées de chaque quartier ſeront deſtinées ; des époques de ces armemens & des projets relatifs à ceux qui doivent leur ſuccéder & qu'il peut être utile de tenir ſecrets. Les mêmes conſidérations peuvent avoir lieu quant aux travaux des arſenaux. Et il ſera toujours bien facile de reconnoître ſi les répartitions auront été faites ſuivant les rapports déterminés.

L'établiſſement des Syndics n'ayant pour objet que d'aſſurer la juſtice de la répartition individuelle des levées ; il me paroît au moins inutile d'établir des rapports entre les Syndicats d'un Quartier & ceux d'un autre ; ce ſeroit compliquer, ſans né-

---

Syndicat ſe trouvant, par des circonſtances particulieres, hors d'état de fournir la totalité de ſon contingent, il faudroit répartir ce déficit ſur les autres, afin que la levée du Quartier fût complette : & on pourroit déterminer, que ce travail ſeroit fait dans un Bureau où le Commiſſaire ſe réuniroit avec des Députés de tous les Syndicats. Mais dans ces diſpoſitions de détail, il ne faudroit jamais perdre de vue la très-grande célérité que les levées exigeront ordinairement ; & ne point oublier que le moindre retardement peut ſouvent arrêter le départ d'une Eſcadre.

cessité, une administration de détail qu'il importe beaucoup de rendre très-simple. Ce n'est que l'administration générale de la Marine, qui doit toujours considérer dans son ensemble cette grande machine des classes ; afin de pouvoir ordonner & répartir les armemens dans les différents Ports, & combiner leurs époques, suivant les moyens qu'on peut avoir dans chaque moment pour former les équipages ; & diriger enfin tous les mouvemens de la Flotte de la maniere la plus active & la moins onéreuse aux gens de mer.

Je ne peus me dispenser de discuter ici un autre projet, qui a été présenté au Comité de la Marine, & qu'on a bien voulu me communiquer. Mais, sans en faire un examen détaillé, je me réduirai à un petit nombre d'observations, qui suffiront, je crois, pour prouver que l'exécution de ce Plan présenteroit les plus grands inconvéniens.

Dans le Mémoire qui contient ce Projet, l'Auteur, après s'être élevé avec force contre l'Ordonnance de 1784, & contre le régime des Classes, qu'il ne paroît pas avoir été à portée de bien connoître ; propose un Décret qui supprime entiérement les Classes, en qualifiant cette institution

de la maniere la plus odieuse ; mais, au même instant, ce Décret les rétablit, & sous une forme bien plus onéreuse, pour les gens de mer & sur-tout bien arbitraire, en détruisant tous les principes conservateurs de la liberté, & en supprimant toutes les regles destinées à assurer l'égalité de répartition, de la charge commune du service il substitue enfin à un engagement volontaire, subordonné à la profession de Marin, & qui cesse avec elle, une Conscription générale, & forcée, de tous les habitans des Côtes, jusques à quatre lieues de distance de la Mer, sans égard aux professions qu'ils exercent, & sans aucune exception. Ils seroient divisés en deux *Sections* ; l'une, comprenant les Marins proprement dits ; l'autre, tout le reste des habitans. La premiere section est chargée du service de la Flotte en temps de paix, & la seconde sera grévée alors d'une imposition en faveur de ces Matelots. En temps de guerre, les deux sections doivent remplir conjointement ce service ; & nul habitant des Côtes n'en seroit exempt, à moins qu'il ne s'en rachetât par une redevance, ou qu'il ne fût employé dans les bataillons des Milices Garde-Côtes. On voit que, dans ce Projet, on a donné une très-grande

extenſion au principe de l'obligation des gens de Mer pour la défenſe de la Flotte ; & la Conſcription propoſée n'eſt certainement pas une conſéquence directe de ce principe. Il eſt aiſé de reconnoître d'ailleurs que cette Conſcription générale ſeroit, pour les habitans des Côtes, le fardeau le plus intolérable ; & on peut craindre, avec raiſon, que ſi cet établiſſement avoit lieu, ces Côtes ne fuſſent bientôt déſertes ; que, dans l'eſpace déſigné, la culture ne fût négligée, les Manufactures abandonnées, & que la population des Villes maritimes ne diminuât conſidérablement.

Dans ce Projet on détruit, par le fait, ce moyen ſi ſimple de connoître les Navigateurs par les rôles d'équipages, ce qui forme cependant la baſe eſſentielle du régime des Claſſes. Un homme n'eſt claſſé maintenant comme Marin, que lorſqu'il a déclaré qu'il veut l'être, lorſqu'il l'a réellement été pendant un temps aſſez long pour lui faire bien connoître l'état qu'il a embraſſé, & lorſqu'il a perſiſté enſuite dans ſa réſolution. On veut détruire toutes ces précautions ; & les habitans des Côtes, ſoumis d'abord à une Conſcription qui les aſſujettiroit au moins à un impôt, ſeroient traités enſuite comme Matelots, & paſſe-

roient, sans leur aveu, dans la premiere section, sur le témoignage toujours suspect, puisqu'il seroit intéressé, de trois Marins de leur Communauté. Et comme le déclassement ne pourroit pas avoir lieu, tant qu'on continueroit à habiter les Côtes, les reproches faits sans motifs, dans d'autres écrits, au régime des Classes, deviendroient alors bien fondés: & il seroit vrai (pour la premiere fois) que les hommes naîtroient Matelots sur les Côtes, & continueroient à l'être jusques à la fin de leurs jours; ce qui est certainement très-contraire aux principes actuels de cette institution.

Dans ce Projet de Loi, les Ordonnances antérieures étant détruites, ne sont remplacées que par un petit nombre de dispositions générales, qui donnent un pouvoir très-absolu aux Assemblées de Syndics, auxquelles cette administration seroit confiée. Sans doute, en proposant d'établir une autorité aussi arbitraire, aussi dégagée de principes & de regles, on a beaucoup compté sur la justice, la modération & l'équité de ces Assemblées, & cette confiance est sans doute fondée; mais quels que soient les Agens chargés de l'exécution des Loix, il faut encore qu'elles soient précises, & que les obligations qu'elles imposent,

ſoient limitées & bien déterminées ; ſur-tout lorſqu'elles tendent à gêner la liberté ; ainſi, en partageant, à quelques ég rds, l'opinion de l'Auteur de ce Projet, ſur le choix de ceux qui doivent être chargés de l'autorité relative à l'obligation du ſervice, & penſant, comme je l'avois déja dit avant l'Ordonnance de 1784, que ce pouvoir doit être confié à des hommes élus par les gens de Mer, & choiſis parmi eux ; je ſuis très-parfaitement convaincu qu'il faut encore établir des regles, ou conſerver celles qui exiſtent, puiſqu'elles ſont bonnes ; & bien prononcer ſur-tout le principe élémentaire, & que je regarde comme ſacré, que l'obligation du ſervice n'eſt qu'une conſéquence de l'état de Marin, qu'on choiſit librement & que l'on continue de même. Je crois auſſi que les moyens que fourniſſent les rôles d'équipages, pour bien connoître les Navigateurs, ſont précieux ; & qu'on ne peut y renoncer ; que les matricules, ces regiſtres ſi importans pour les gens de Mer & pour leurs familles, ne peuvent être détruits, & je ne vois enfin que des avantages, & point d'inconvéniens, dans la conſervation des Bureaux des Claſſes, réduits aux fonctions que j'ai propoſé de leur réſerver. Quant à l'économie qu'on pour-

roit avoir en vue, j'obſerverai qu'en adoptant le Projet que je diſcute, il faudroit enſuite s'occuper des moyens de faire payer aux gens de Mer, chez eux, tout ce qui peut leur être dû par la Marine. Cette comptabilité, que la multiplicité des détails rendra toujours aſſez compliquée, exigera néceſſairement, dans toutes les ſuppoſitions, des Agens de l'Adminiſtration de la Marine ſur les Côtes; & ſoit par cette raiſon, ſoit à cauſe des frais qu'exigeroient auſſi les Bureaux ou Secrétariats, & tout ce qu'on voudroit établir pour remplacer les Commiſſaires des Claſſes, je ne vois pas que leur ſuppreſſion puiſſe produire la moindre économie. Je penſe auſſi qu'on peut remplir, d'une maniere très-ſimple, l'objet propoſé de ne ſoumettre les gens de Mer qu'à l'autorité de leurs Repréſentans, librement élus, ſans donner à cette idée autant d'extenſion qu'on l'a fait dans ce Projet. En établiſſant des Syndics dans toutes les Paroiſſes maritimes, on propoſe de former enſuite, par la réunion de ces Syndics, des Aſſemblées de Département, qui auront des Commiſſions intermédiaires permanentes; elles ſeroient ſubordonnées à des Aſſemblées Provinciales Maritimes, qu'on établit au nombre de quatre; & entre

lesquelles on partage toute l'étendue des Côtes du Royaume. C'est à ces Assemblées que seroitconfiée toute l'autorité, non seulement pour lapartie des Classes, mais encore pour tout ce qui concerne la Police maritime, la Navigation, la Pêche, la construction & l'entretien des Ports, & tout ce qui en dépend ; mais j'observerai qu'en enlevant ces objets importans à la surveillance & à l'autorité des Départemens des Côtes ou de l'Administration générale du Royaume, pour en charger une Administration particuliere & indépendante, on prépare des causes de discussion, de conflits d'autorité, & des difficultés d'autant plus embarrassantes, que ces Départemens maritimes n'ayant pas, comme les autres, l'administration des fonds publics, n'auront pas aussi les mêmes moyens de faire exécuter leurs projets. Cette vaste machine de Départemens & d'Assemblées Provinciales *Maritimes* seroit peu liée à l'organisation générale du Royaume, formeroit une exception aux regles, & produiroit nécessairement quelqu'embarras ; au lieu que les Syndics que je propose, rentrent dans l'ordre général, & ne peuvent, ce me semble, avoir aucun inconvénient. Enfin, on voudroit aussi que ces Dépar-

temens fuſſent des Tribunaux pour les affaires commerciales & maritimes, mais ce mêlange de l'autorité judiciaire avec l'autorité adminiſtrative, ne me paroît pas bien conforme aux principes de la Conſtitution, & aux maximes adoptées par l'Aſſemblée Nationale, & il feroit facile d'en développer les inconvéniens. Il paroît donc que tout ce grand Etabliſſement eſt au moins inutile, & que, pour l'avantage des gens de Mer, il ſuffit de fixer les rapports d'une répartition égale entre les différentes parties des Côtes, & enſuite d'établir, dans chacune de ces parties, un moyen ſimple & juſte pour la répartition individuelle; c'eſt ce qui intéreſſe eſſentiellement les Matelots. La liaiſon entre ces diverſes parties eſt ſans objet, à cet égard: & je répéterai encore que c'eſt l'Adminiſtration générale de la Marine qui ſeule doit conſidérer toute la Machine des Claſſes dans ſon enſemble, afin de combiner les levées dans les quartiers avec les armemens des Vaiſſeaux dans les Ports; prendre les moyens convenables pour réunir dans ſes Arſenaux le nombre de gens de Mer néceſſaires pour former les équipages, au moment où ils peuvent être utiles; & éviter ainſi le double inconvénient de manquer

de Matelots à l'inſtant du beſoin, ou de les fatiguer par des levées inutiles, ou au moins prématurées, & de les entretenir enſuite à grands frais dans les caſernes des Ports, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être embarqués (1).

---

(1) Je n'ai point cherché à diſcuter tout ce qui eſt dit dans ce Mémoire, d'une maniere générale, contre le régime des Claſſes, & particuliérement contre l'Ordonnance de 1784. L'Auteur n'ayant pas été, ſans doute, à portée de prendre des notions préciſes à cet égard, & ne connoiſſant pas bien ce régime, ne l'attaque que parce qu'il l'a ſuppoſé oppreſſif, & ſes objections ſont vagues, & peu déterminées. Il cite cependant trois objets dans cette Ordonnance de 1784, contre leſquelles il s'éleve particuliérement, & je vais y répondre. 1°. Il ſe plaint de ce qu'il eſt preſcrit d'inſcrire *tous* ceux qui exercent des profeſſions maritimes; mais lorſqu'une obligation eſt générale, & eſt une dépendance de la profeſſion même, il faut bien que *tous* la rempliſſent également & ſucceſſivement. L'injuſtice conſiſteroit à en exempter quelques-uns, puiſque leur portion de l'obligation commune retomberoit ſur les autres. Mais, après avoir fortement improuvé cette diſpoſition, l'Auteur propoſe lui-même de l'établir, & d'une maniere bien dure, par la Conſcription générale, qui ne differe du Claſſement, que parce qu'elle ſeroit bien arbitraire, ne ſeroit pas ſoumiſe, comme ce qui exiſte maintenant, à des regles certaines, & s'étendroit ſur tous les habitans des Côtes, ſans exception, au lieu que le Claſſement ne porte que ſur les gens de Mer & les Ouvriers des Profeſſions maritimes qui ſont bien définies & déſignées.

2°. Il ſe plaint de ce qu'après avoir établi trois regiſtres pour inſcrire ceux qui commencent à naviguer & à exercer les Profeſſions maritimes, on ne fait aucune diſtinction à cet égard au titre des levées; mais il étoit

Je crois avoir prouvé que le Plan que j'ai propoſé, plus ſimple que celui que j'ai

---

facile de voir qu'on ne devoit pas en parler dans ce titre, parce qu'aucun de ceux qui ſont inſcrits ſur ces trois regiſtres, ne ſont dans le cas d'être levés, puiſqu'ils ne ſont pas encore claſſés & que c'eſt une diſpoſition d'équité & de douceur, ces regiſtres étant deſtinés à établir une ſorte de Noviciat libre pour l'Etat de Marin & d'Ouvrier, afin de ne claſſer que ceux qui auront bien volontairement choiſi ces Profeſſions, & qui, après les avoir éprouvées, déclareront vouloir continuer à les exercer.

3°. Il repréſente le Titre XI comme un monument de tyrannie, qui ne peut être comparé qu'au Code noir ; & c'eſt préciſément dans ce titre qu'on a donné, pour la premiere fois, aux gens de Mer, la liberté de naviguer pendant la paix ſur les Bâtimens du Commerce, ſans être aſtreints à aucune gêne, ſans demander de permiſſion ; que ſon objet eſt de faire tomber toutes les entraves qui exiſtoient alors ; on a ſeulement été forcé de laiſſer ſubſiſter l'obligation de demander un paſſeport (auquel on a conſervé le nom de permis établi parmi les Matelots), lorſqu'ils veulent ſortir du Quartier, & cette obligation utile à eux-mêmes, qui a pour objet de maintenir l'ordre, & de prévenir le vagabondage, n'eſt pas bien onéreuſe, puiſque ces paſſeports, donnés gratuitement, ne leur ſont jamais refuſés en temps de paix ; qu'ils n'en ont pas beſoin lorſqu'ils s'embarquent ſur les Bâtimens expédiés dans les Ports de leur Quartier ; & que ce n'eſt, dans le fond, qu'un ſimple avis de leur abſence, comme cela eſt énoncé textuellement dans un des articles. Telles ſont les diſpoſitions qui ont attiré à l'Ordonnance de 1784 les qualifications les plus odieuſes, & inſpiré les plus véhémentes déclamations. La ſeule maniere d'y répondre, c'eſt d'engager à lire cette Ordonnance ; elle n'exige, à cet égard, aucun commentaire, ſur-tout pour ceux qui auroient bien connu ce qui exiſtoit avant cette époque.

été

été forcé de combattre, préſente les mêmes avantages pour les gens de Mer, de bien plus grands encore, aſſure mieux leur liberté, & en même temps l'avantage du ſervice; je n'inſiſterai pas davantage ſur cet objet, & je terminerai ce Mémoire, en diſant quelque choſe des Claſſes actuelles des Batteliers de riviere, & des autres reſſources acceſſoires qui ſont employées pour procurer à la Flotte les hommes que les Claſſes des Côtes ne peuvent fournir.

J'ai déja expoſé mon opinion ſur l'établiſſement des claſſes des rivieres, je crois que l'on y a mal-à-propos tranſporté un régime qui n'y étoit pas applicable, & que la police des claſſes étant fondée ſur les rôles d'Equipage, qui font connoître les Navigateurs, & les ramenent ſans ceſſe volontairement, & pour leurs propres intérêts, aux Bureaux des claſſes; dès que rien de ſemblable n'exiſte ſur les rivieres, ce regime ne pouvoit pas y être établi de la même maniere; il faut donc ou le modifier, ou le changer; mais pour ſe décider à cet égard, il faut examiner de quelle importance eſt pour la Flotte le ſecours qu'on tire des Bateliers de riviere, & s'il ſeroit poſſible de s'en paſſer. Ceci nous conduit à une conſidération très-importante.

Les Matelots ſont certainement les hommes les plus néceſſaires à l'armement des vaiſſeaux de guerre, & ſans eux il ſeroit impoſſible de les manœuvrer; ils ne peuvent être remplacés par rien; mais il ne s'enſuit pas qu'ils doivent former la totalité des équipages, & qu'on ne puiſſe armer des vaiſſeaux qu'avec des Matelots. On peut, ce me ſemble, diſtinguer dans ces équipages trois claſſes d'hommes, les Matelots, gens d'art deſtinés à la manœuvre, formeront la premiere; la ſeconde ſera compoſée d'hommes pour le combat, ou de canonniers & de ſoldats; enfin, la troiſieme eſt celle des hommes employés aux travaux de force, aux manœuvres qui n'exigent ni talens particuliers, ni connoiſſances préalablement acquiſes, & qu'on ne puiſſe leur donner en peu de temps, ſoit pour les objets relatifs à la conduite du vaiſſeau, ſoit dans le combat pour le ſervice de l'artillerie. Je crois qu'on ne s'éloignera gueres de la vérité, en ſuppoſant, par une conſidération générale, que ces trois claſſes d'hommes peuvent être employées ſur la Flotte à peu près en nombre égal; d'où il réſulte, que quoique la force navale d'un Etat ſoit limitée par le nombre de ſes matelots, elle n'eſt pas

cependant bornée au nombre de bâtimens de guerre qu'on pourroit armer, en n'y employant que des gens de mer ; mais qu'elle a une plus grande extenſion proportionnée à ce nombre, & relative au rapport, ſuivant lequel on peut faire entrer les Matelots dans la compoſition des équipages. Ainſi, lorſque j'ai dit, que dans l'état actuel, notre Flotte étoit proportionnée à notre population maritime ; je n'ai pas entendu que les claſſes puſſent ſuffire pour l'armer en entier, & l'entretenir armée pendant une guerre de pluſieurs années, mais qu'il y avoit aſſez de Matelots pour cet objet, en ſuppoſant qu'on continueroit à admettre dans la compoſition des équipages, comme on l'a fait juſqu'à préſent, d'autres hommes que des gens de mer, & dans la plus grande proportion poſſible.

Les Matelots ſont certainement propres à remplir tous les ſervices ſur un vaiſſeau ; ils ſont hommes d'art pour la manœuvre, hommes de guerre dans les combats, & pour les travaux ordinaires, ils réuniſſent l'adreſſe à la force : mais cette claſſe précieuſe eſt bornée ; elle ne ſe renouvelle pas pendant la guerre, à cauſe de l'inaction du commerce & de la pêche, & il faut une

longue paix pour réparer complettement, à cet égard, les pertes d'une guerre ; on peut au contraire, en peu de tems, former des Soldats & des Canonniers, & bien plus facilement encore, de ſimples Manouvriers : on peut les recruter pendant la guerre. Il ſeroit par conſéquent très-déraiſonnable de ne pas réſerver avec un ſoin extrême des hommes auſſi importans que les Matelots, pour les choſes auxquelles ils ſont abſolument néceſſaires, & de les employer à un ſervice auquel d'autres hommes ſeront également propres.

Il faut donc, indépendamment des claſſes, ſe ménager d'autres reſſources acceſſoires pour l'armement de la Flotte ; il faut même les tenir toujours préparées pour le commencement d'une guerre, & les déployer toutes avec activité dès la premiere campagne. La derniere guerre a donné, à cet égard, une grande leçon, dont il eſt bien important de profiter. On avoit fait la faute irréparable d'armer les premieres Eſcadres en entier avec l'élite des claſſes ; d'où il réſulta que tous les bons Marins formés ont eu à ſoutenir les fatigues & les dangers de la guerre entiere, & que cette claſſe importante a prodigieuſement ſouffert, & ſe trouva enfin preſqu'entiérement

épuisée. Lorsqu'on fut forcé ensuite à employer des ressources accessoires, on n'avoit plus de quoi composer de bonnes têtes d'équipages ; & enfin, les vaisseaux se trouverent si mal armés, que si la guerre avoit été prolongée, on auroit été dans le cas d'avoir de vives inquiétudes à cet égard. Cette mauvaise opération a encore l'inconvénient d'arrêter tout d'un coup, dès le début d'une guerre, toute la navigation marchande, par des levées rigoureuses ; & enfin, de donner tout de suite une idée très impolitique d'épuisement de forces & de ressources. Si au contraire on a disposé d'avance des moyens tels, qu'on puisse n'employer sur les vaisseaux que ce qu'il faut de bons Matelots formés, on peut, dès les premiers armemens, combiner un plan général pour tous ceux qui doivent leur succéder, & pour les remplacemens pendant plusieurs campagnes ; alors les levées étant modérées & bien réparties sur toutes les classes d'hommes qu'on est dans le cas d'employer, les vaisseaux seront toujours bien armés, & il restera dans les ports, des hommes pour les mouvemens du commerce, & particuliérement pour équipper les bâtimens marchands qui doivent former les convois, & pour armer les Corsaires.

Je ne développerai pas davantage cette importante vérité ; mais après avoir établi la néceſſité de ces moyens, il faut examiner quelles ſont à cet égard nos reſſources. Les claſſes nous fourniront tous les hommes de manœuvre, les véritables gens de mer, & même une partie des hommes de manœuvres baſſes ; parce que, quoique tous les gens claſſés ſoient marins, il s'en trouve beaucoup particuliérement parmi les pêcheurs des côtes, qui ne ſont pas aſſez exercés pour être employés aux manœuvres hautes.

Les Troupes d'infanterie ont fourni, pendant la derniere guerre, les garniſons des vaiſſeaux, & il paroît abſolument néceſſaire de ſuivre dorénavant cette méthode. Il y a lieu d'eſpérer que dans la nouvelle organiſation de l'armée, il ne ſe trouvera rien qui puiſſe empêcher de l'employer à la défenſe de l'Etat dans les guerres de mer, comme dans celles de terre ; & alors les deux objets principaux ſeront bien remplis (1).

(1) Je crois qu'en établiſſant ce principe général, que les Troupes d'infanterie doivent faire, pendant la guerre, le ſervice des garniſons des vaiſſeaux ; il ſeroit utile de déterminer auſſi qu'on prendroit dans ces mêmes Troupes les détachemens peu nombreux qu'exigent les garniſons des bâtimens armés pendant la paix. Il en réſul-

Mais il reſte une troiſieme claſſe d'hommes pour le ſervice de l'artillerie, & pour les manœuvres baſſes ; les moyens qu'on a employés pour ſe procurer, pendant la guerre, ce que les claſſes ne peuvent pas en fournir, peuvent ſe réduire à trois ; les claſſes des rivieres, les gardes-côtes & des enrôlemens.

Les bateliers de riviere ne ſont pas gens de mer ; mais leurs occupations ordinaires & leurs habitudes les en rapprochent à quelques égards ; & ce ſont peut-être ceux qu'on peut employer le plus utilement ſur les vaiſſeaux, pour aider aux travaux des Marins. D'ailleurs, on a conſidéré que ſi la navigation maritime étoit grevée de l'obligation d'un ſervice perſonnel, il n'étoit pas juſte que celle des rivieres en fût totalement exempte. Je crois en effet qu'il ſuffiroit peut-être d'adoucir & de modifier les obligations actuelles des bateliers, ſans les détruire entiérement ; & que le beſoin abſolu que l'Etat a de ce ſecours, qu'on peut évaluer à environ 10,000 hommes,

teroit l'avantage de préparer & exercer les Troupes au ſervice qu'elles doivent faire pendant la guerre ; & peut-être auſſi il deviendroit poſſible, d'après cette diſpoſition, de réduire la dépenſe qu'exige, en temps de paix, l'entretien des Troupes de la Marine.

rend cette meſure néceſſaire (1); enfin, qu'elle peut être diſpoſée de maniere à n'être pas onéreuſe.

Il faut diſtinguer, parmi les bateliers de rivieres, deux claſſes d'hommes très-différentes; les Maîtres, qui ſont ordinairement propriétaires des bateaux, & les Mariniers employés aux gages des Maîtres, qui ſont ſouvent des hommes ſans domicile fixe & peu diſciplinés; on a reconnu depuis long-tems la néceſſité d'établir, à cet égard, une bonne police ſur les rivieres, & déja le régime des claſſes a été utile pour cet objet; mais il n'a pas rempli tout ce qu'on pouvoit en attendre, parce qu'on n'a pas ſuivi une bonne route; on s'eſt occupé eſſentiellement à former les regiſtres des claſſes des rivieres; la police des Mariniers n'a été qu'un acceſſoire; même il a été néceſſairement négligé, parce que, pour bien remplir ce plan, il auroit fallu pouvoir

---

(1) J'ai remis au Comité de la Marine un état général de ſituation des claſſes & deux du nombre d'hommes néceſſaire pour armer la flotte en tems de guerre, en la conſidérant dans ſon état actuel, & en la ſuppoſant augmentée au point où il paroît qu'on deſireroit de la porter, & dont on eſt peu éloigné; la comparaiſon de ces états avec celui de la ſituation des claſſes, prouve de la maniere la plus évidente qu'il eſt abſolument néceſſaire d'ajouter à ces claſſes quelques reſſources acceſſoires.

concilier plusieurs autorités qui se gênent mutuellement. Si on étoit parvenu à les réunir pour établir une police utile, elle auroit donné les moyens d'employer les Bateliers au service de la Flotte; cela auroit été d'autant plus facile, que dans les levées faites sur les rivieres, le choix est bien moins important que dans celles des quartiers des côtes. Les Matelots sont des hommes d'art, que leurs talens, leurs connoissances, ou, si l'on veut, leurs habitudes rendent utiles sur les vaisseaux, chacun d'une maniere différente; ainsi il faut les bien distinguer, les connoître parfaitement, pour assigner à chacun la place qui lui convient, & les employer tous convenablement. Une levée composée au hasard, quoique toute formée de bons Navigateurs, ne donneroit pas le moyen de bien armer les vaisseaux; la même considération ne peut pas avoir lieu pour les Bateliers de riviere; tous sont à-peu-près également propres au service pour lesquels ils sont destinés. On n'a donc pas le même besoin de les connoître individuellement; un de ces hommes pouvant presque toujours être remplacé indistinctement par tout autre. Ces réflexions, & tout ce que j'avois été à portée d'observer dans les classes des

rivieres, m'avoient conduit à penſer que l'ordre actuel devoit être changé ; qu'il conviendroit d'y ſubſtituer une police très-ſimple ſur les Mariniers, & d'en charger les Maîtres. Je propoſai en conſéquence de former, dans les points principaux des rivieres, des Corporations ou Municipalités de Bateliers, dans leſquelles ils éliroient des Syndics ou Chefs, de n'admettre comme Mariniers que les hommes qui, s'étant préſentés à ces Syndics, auroient été inſcrits ſur les regiſtres deſtinés à cet effet, & auroient reçu un billet qui conſtatât cette admiſſion ; ils ſeroient prévenus en même-tems, que l'obligation de ſervir ſur les vaiſſeaux, en tems de guerre, & chacun à leur tour, eſt la condition à laquelle ils ſont admis. Alors ce ſeroit par un choix libre, par un engagement volontaire, qu'ils s'y ſoumettroient ; & ils pourroient toujours faire ceſſer cette obligation en renonçant à la profeſſion de Marinier. Les Syndics pourroient être chargés, non-ſeulement de cette police générale, mais de pluſieurs détails importans, particuliérement pour les marchés faits entre les Maîtres & les Mariniers, qui ſont aujourd'hui une cauſe continuelle de diſcuſſions, de difficultés & de déſordres ; ces marchés

ſeroient faits devant ces Syndics, qui en retiendroient note, délivreroient des eſpeces de rôles d'équipage, & décideroient, dans les bureaux où ils ſe réuniroient, les conteſtations relatives à ces objets.

Cet ordre étant établi, on peut fixer le rapport ſuivant lequel chaque riviere contribueroit, en tems de guerre, à l'armement de la Flotte, d'une maniere qui ne puiſſe pas être onéreuſe à la navigation; & ſoudiviſer enſuite cette contribution totale, en la répartiſſant entre les différens Syndicats de Bateliers. Les Bureaux des claſſes deviendroient, dans ce ſyſtême, peu utiles ſur ces rivieres; un ſeul Commiſſaire, qui pourroit même ſouvent être celui du port ſitué à l'embouchure de la riviere, ſuffiroit pour faire paſſer dans les Syndicats les demandes de levée, & il n'auroit pas beſoin de tenir les matricules de tous ces Syndicats: des états numéraires ſeroient très-ſuffiſans. Les Syndics compoſeroient la Troupe qui devroit former leur contingent, en faiſant marcher le nombre de Mariniers néceſſaires, ſuivant l'ordre & le tour de rôle qui auroient été établis; & ceux de ces Mariniers qui ſeroient parvenus à la qualité de Maître, qualité qu'il ſeroit important de bien définir, ſeroient exemts de ces

levées, comme cela est prescrit aujourd'hui. Un Commissaire ou Officier seroit envoyé dans les points de rassemblement pour recevoir ces Troupes, les passer en revue, vérifier si elles sont composées d'hommes propres au service, & remplissant les conditions qui seront prescrites généralement à cet égard; enfin, payer les avances & frais de route ou de conduite.

Ces levées n'auroient lieu qu'en tems de guerre & pour les grands armemens; à moins cependant qu'on ne jugeât utile comme je le crois, de continuer à envoyer tous les ans de chaque riviere un petit nombre de jeunes gens aux écoles d'Artillerie des ports, pour s'y instruire du service auquel ils sont particulierement destinés sur les vaisseaux.

Ce Plan que je viens de présenter avoit été agréé il y a quelques années; mais comme on prévoyoit alors des difficultés locales dans son exécution, elle avoit été différée; il me semble que maintenant on pourroit remplir de cette maniere, l'objet qu'on doit avoir en vue, & qu'en établissant une police utile sur les rivieres, en dégageant les Bateliers des gênes actuelles, en les chargeant eux-mêmes de la levée du contingent d'hom-

mes qu'on feroit dans le cas de leur demander, on feroit difparoître tous les inconvénients du régime actuel ; & les Mariniers prévenus lorfqu'ils embrafferont cette profeffion, de l'obligation qui y feroit attachée, ne pourroient fe plaindre lorfqu'ils feroient levés, puifqu'ils ne feroient alors que remplir un engagement contracté librement.

Je n'ajouterai rien fur les détails d'exécution de ce Projet, il feroit facile de les développer; mais il paroît convenable de ne s'en occuper qu'après que les bafes principales auroient été fixées ; fi on ne trouve pas d'autres moyens de raffembler en tems de guerre le nombre d'hommes néceffaires à l'armement de la Flotte.

Si cette propofition étoit adoptée, les rivieres pourroient fournir ainfi un fecours très-utile ; mais il feroit encore infuffifant, & il faut y ajouter d'autres reffources.

Celle des Gardes Côtes, qu'on a employée jufques à-préfent, a les plus grands inconvéniens. Dans une guerre Maritime, les habitans des Côtes déjà très-grevés par l'interruption du commerce, & par l'abfence des gens de mer, & des ouvriers

employés au service public, sont obligés par le besoin de la défense commune, de faire un service fort actif pour la Garde des Côtes, les signaux qu'on y établit, & l'armement des batteries. Il ne paroît pas juste de les surcharger encore de l'obligation de fournir une Milice pour l'armement de la Flotte; on y a été cependant forcé par une nécessité impérieuse dans plusieurs guerres, & il y a tout lieu de craindre que dans celles qu'on pourra avoir à soutenir dans la suite, la même nécessité ne se fasse encore sentir; & qu'on ne soit forcé d'avoir recours à cette ressource onéreuse, si on ne se prépare pas d'avance des moyens de la remplacer. Il seroit en effet bien juste de soulager un peu les habitans de ces Côtes, qui jusques à-présent ont porté seuls dans les guerres Maritimes, le poids des obligations générales des Citoyens pour la défense commune; mais il est aussi très-difficile de répartir ces obligations d'une maniere plus égale, sans s'exposer à de grands inconvénients. Cette question importante mérite un sérieux examen, & quoique j'y aie long-tems réfléchi, je n'oserois encore prononcer une opinion positive à cet égard; je me permettrai cependant une réflexion

qui eſt fondée ſur les principes qu'on ſemble diſpoſé à adopter pour l'organiſation de l'armée. Il paroît qu'elle doit être diviſée principalement en deux parties, l'une de Troupes ſoudoyées & conſtamment entretenues, l'autre de Milices qui ne ſeroient miſes en activité qu'au moment du beſoin. Mais ſi la premiere partie de cette armée, continue, comme je le crois néceſſaire, à être employée dans les guerres de mer, pourquoi une portion de la ſeconde ne le ſeroit-elle pas auſſi ? Si les Troupes ſoudoyées fourniſſent les garniſons des vaiſſeaux, ne ſeroit-il pas poſſible que les Milices, ou ce qui ſera établi pour en tenir lieu, y fourniſſent auſſi des détachemens pour le ſervice de l'Artillerie, qui eſt l'objet auquel on avoit deſtiné particulierement les Gardes-Côtes par la derniere Ordonnance qui les concerne.

On pourroit croire cependant qu'il ſeroit poſſible de ſe paſſer de toutes ces reſſources, & de les remplacer par des enrôlemens volontaires. On l'a eſſayé pendant la derniere guerre avec beaucoup d'activité, mais avec très-peu de ſuccès ; les hommes qui n'ont pas été familiariſés avec les idées Maritimes par de très-longs ſéjours dans

les Ports, ont ordinairement une extrême répugnance pour ce service; les recrues ont par conséquent été peu nombreuses, & fort mal composées à tous égards; & les hommes qu'on parvenoit à se procurer ainsi, étoient en général peu propres à un service aussi actif. Je suis cependant fort éloigné de croire qu'il convienne de renoncer à ce moyen; & je pense au contraire que dès le début d'une guerre, il faudroit s'occuper à faire des recrues, & les rassembler dans des Ports, pour les accoutumer à quelque discipline, & instruire ces hommes du service qu'ils auront à remplir particulierement pour l'Artillerie; mais cette ressource foible en elle-même, & qui exige une forte dépense, ne pourroit pas suffire à tout; d'ailleurs elle ne peut pas servir pour une premiere campagne: on n'a que trop éprouvé combien il y avoit d'inconvenients à embarquer ces volontaires dès qu'ils sont enrôlés, & avant que d'avoir pu les discipliner & les exercer.

Ainsi les ressources accessoires qu'on a employées jusques à-présent pour suppléer à ce que les classes des Côtes ne peuvent fournir, se réduisant à trois, savoir, les classes des rivieres, les Gardes Côtes, & les enrôlemens volontaires. Le premier de

ces moyens doit, à ce que je crois, être conſervé en y faiſant beaucoup de changemens & de modifications; il conviendroit de renoncer au ſecond en cherchant les moyens de le remplacer; & on doit tâcher de rendre le troiſieme plus utile qu'il ne l'a été juſqu'à préſent.

Je me ſuis peu occupé dans ce Mémoire de ce qui concerne les ouvriers des profeſſions maritimes, relatives à la conſtruction & au grément des vaiſſeaux; mais une grande partie de ce que j'ai dit ſur les gens de mer, peut être appliqué à ces ouvriers, quant à l'obligation d'aller travailler dans les Arſenaux lorſque cela devient néceſſaire pour le ſervice public; ainſi il faudroit régler les répartitions des levées pour chacune des claſſes de ces ouvriers, entre les Quartiers, & les ſous-diviſer enſuite par rapport aux Syndicats; & ces levées pourroient ſe faire de la même maniere que celles des gens de mer, c'eſt-à-dire par les Syndics, à l'élection deſquels il ſeroit juſte, par cette raiſon, que les ouvriers puſſent concourir.

J'obſerverai à cet égard qu'en réglant les travaux des Arſenaux de la maniere la plus réguliere qu'il eſt poſſible, enſorte qu'ils ſoient à peu-près conſtans & uniformes en

tems de paix ; on peut eſpérer de parvenir à les exécuter en entier avec les ouvriers réſidens dans les ports, & ſans être obligé d'employer ceux des claſſes, dont le ſecours ne ſeroit néceſſaire que dans les grands mouvemens & pendant la guerre.

Mais l'objet principal & duquel dépend eſſentiellement l'exiſtence même de la force navale, c'eſt la conſervation de l'établiſſement des claſſes des gens de mer ſur les côtes. Et en réſumant tout ce que j'ai expoſé dans ce Mémoire, je penſe qu'il ſeroit néceſſaire d'en établir les baſes par une Loi qui auroit pour objet de fixer le principe de l'obligation du ſervice militaire dépendant de l'état de Marin, & à laquelle les gens de mer doivent demeurer aſſujettis après avoir embraſſé librement cette profeſſion, & tant qu'ils continuent à l'exercer ; d'établir d'une maniere préciſe les regles principales qui ſeront ſuivies pour reconnoître ceux qui doivent être compris ſous cette dénomination générique, ainſi que les cauſes qui feront ceſſer cette obligation ; déterminer la maniere de la faire remplir par une égale répartition ; charger du détail des levées, des Syndics élus librement par les gens de mer & choiſis parmi eux ; fixer les objets des fonctions des Commiſſaires des Claſſes, &

de celles des Syndics ; établir pour les ouvriers des professions maritimes, des regles semblables à celles des gens de mer ; déterminer la maniere dont les bateliers des rivieres contribueront à l'armement de la Flotte ; exposer enfin toutes les regles générales de cette importante administration.

Je crois qu'on devroit ensuite s'occuper sans délai des moyens d'exécution & des Loix ou Réglemens de détail ; en examinant tout ce qui existe maintenant à cet égard, pour conserver les dispositions utiles, réformer ce qui doit l'être, ajouter ce qu'on jugera nécessaire, & composer enfin un Code complet pour cet objet, qui rende inutiles tous les réglemens antérieurs. Ce travail est sans doute difficile & exige beaucoup d'attention & de soin ; mais il seroit aussi-bien important, non-seulement pour ce qui concerne directement le service de la Flotte, mais encore pour assurer la liberté des gens de mer, & celle de la composition des équipages des bâtimens marchands, régler les salaires & les récompenses des Marins, leurs soldes d'Invalides, les secours donnés à leurs familles, les peines de la désertion, peut-être même la police des équipages, objet intéressant & dont on s'est peu occupé,

enfin un grand nombre d'autres, dont je crois inutile d'expoſer ici le développement. Mais qu'il me ſoit permis de rappeller encore l'importance des queſtions générales préſentées dans ce Mémoire, & qui ont pour objet la conſervation de la Puiſſance maritime de la France, ainſi que le bonheur d'une nombreuſe claſſe de Citoyens.

J'ai préſenté le plan qui m'a paru le plus propre à concilier ce qu'exigent les beſoins de l'Etat avec l'avantage des gens de mer; j'ai expoſé auſſi nettement qu'il m'a été poſſible, les motifs de mes opinions; & j'ai dit avec vérité ce que j'ai appris en exerçant cette adminiſtration, en examinant la plus grande partie des côtes avec beaucoup de ſoin, & en y faiſant un recenſement général qui m'a mis à portée de voir tous les détails. Il me reſte à deſirer ſeulement que mes idées puiſſent paroître utiles; ou ce que, ſans doute, je préférerois beaucoup, qu'elles puiſſent en faire naître de meilleures, & qu'il s'offre d'autres moyens que je n'apperçois pas pour maintenir la force navale, & pour adoucir le ſort des Matelots; je les connois trop bien pour ne pas les chérir, & ſouhaiter ardemment qu'ils ſoient auſſi heureux qu'ils le

méritent ; la plus douce ſatisfaction que je pourrois éprouver, ſeroit de contribuer à la leur ; & je ne peus terminer ce Mémoire ſans repréſenter, qu'il ſeroit bien juſte de chercher quelques moyens de les récompenſer des ſacrifices qu'ils font pour la choſe publique & de tous les avantages qu'ils lui procurent. Je ne propoſerai pas d'examiner dans ce moment tout ce qui peut les intéreſſer, particuliérement la fixation de leurs ſalaires ſur les bâtimens de guerre, objet qui exige un travail réfléchi ; mais je demanderai s'il ne ſeroit pas poſſible de leur accorder quelques témoignages de ſatisfaction ; & particuliérement de régler qu'après un tems de ſervice fixé, ils ſeroient conſidérés comme Citoyens actifs, quand même ils ne payeroient pas l'impoſition directe déterminée pour cet objet. Leur ſervice militaire perſonnel paroît bien pouvoir être conſidéré, comme un impôt équivalent à celui de la valeur de trois journées de travail.

Page 28, ligne 2, lorſqu'en 1689, *liſez*, lorſqu'en 1670